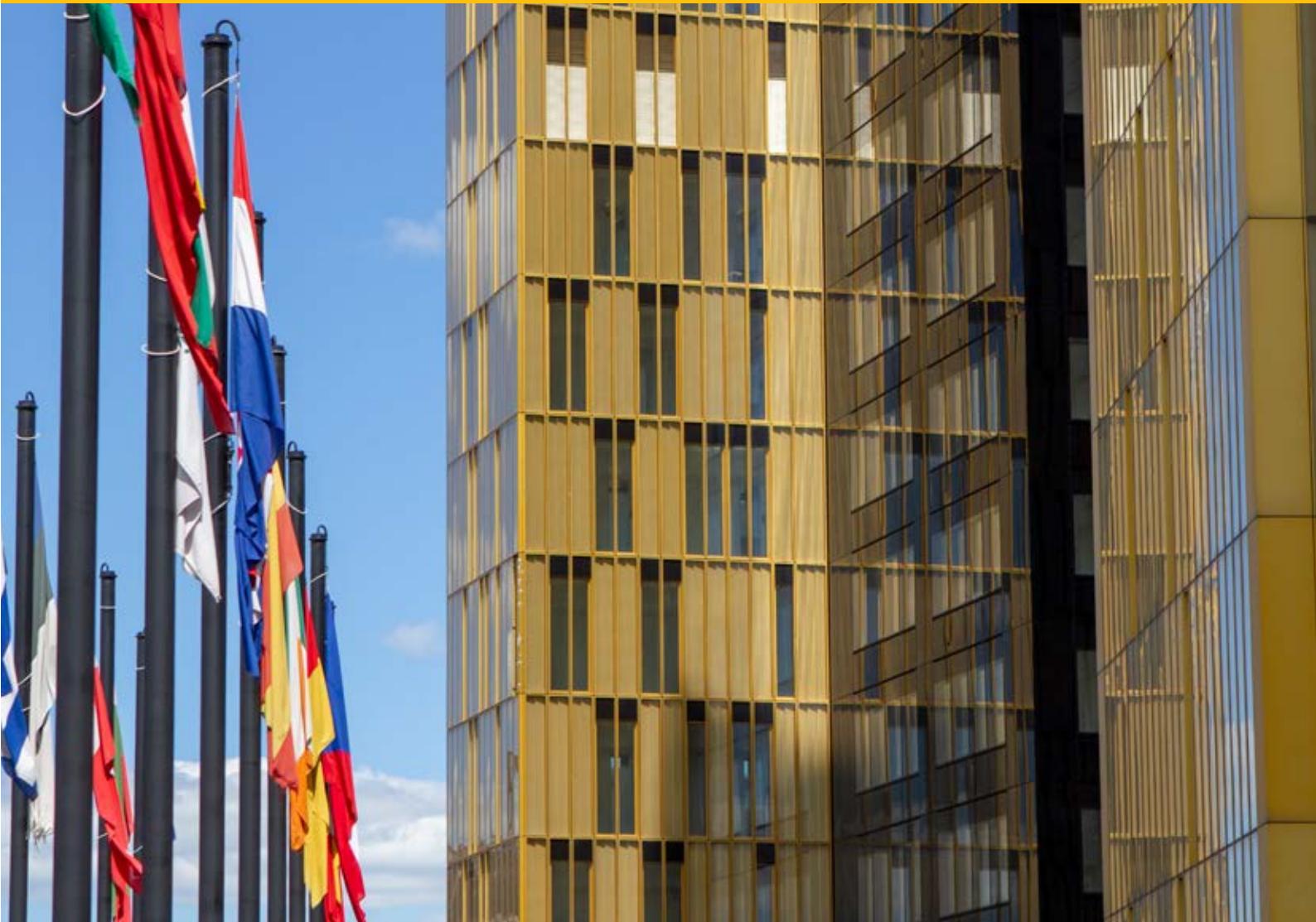




COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

PANORAMA DE L'ANNÉE

RAPPORT ANNUEL 2021



La Cour de justice
de l'Union européenne
est la garante du respect
du droit de l'Union.



Rapport annuel 2021

Panorama de l'année

Table des matières

Préface du Président	4
-----------------------------	---

1 L'année 2021 en un clin d'œil

A Une année en images	10
B Une année en chiffres.....	28

2 L'activité judiciaire

A Retour sur les grands arrêts de l'année	34
B Les chiffres clés de l'activité judiciaire	72
Les membres de la Cour de justice.....	77
Les membres du Tribunal	85

3 Accompagner l'institution vers une nouvelle étape dans son histoire

A Introduction du Greffier	92
Focus EUnited in Riga : un dialogue judiciaire exceptionnel pour une Europe unie.....	96
Focus Le Forum des magistrats, moment remarquable de rencontre et échanges	98
Focus Les relations avec le public.....	100

4 Une institution respectueuse de l'environnement

 105 |

5 Regards vers l'avenir

 109 |

6 Restez connectés !

 113 |

Préface du Président



Cette année 2021, la Cour et son personnel ont dû composer avec la persistance de mesures sanitaires et de restrictions destinées à juguler les vagues successives de la pandémie de Covid-19. Le personnel de la Cour a su, malgré tout, garantir la continuité de ses activités au service de la justice européenne en mettant à profit les enseignements et les nouvelles habitudes acquises, dès le déclenchement de la pandémie en 2020, grâce au recours aux techniques de travail et de communication à distance. Dans ce contexte, l'institution peut se féliciter que les efforts consacrés à la conception et à la mise en place d'un système de vidéoconférence permettant la tenue à distance d'audiences devant les deux juridictions, avec interprétation simultanée, aient été récompensés par le Prix de la bonne administration pour l'excellence dans l'innovation et la transformation, décerné par la Médiatrice européenne.

L'année 2021 a également été marquée par un important renouvellement partiel de la Cour de justice, avec l'arrivée de neuf nouveaux Membres. Tandis que mes pairs m'ont fait l'honneur de me renouveler leur confiance en me réélisant dans mes fonctions de Président, M. le juge Bay Larsen a été élu vice-président à la suite du départ de M^{me} Silva de Lapuerta. Pendant cette même année, le Tribunal a également accueilli cinq nouveaux juges.

L'année a par ailleurs connu une hausse du nombre d'affaires introduites devant les deux juridictions (1720 en 2021, contre 1584 en 2020) ainsi que du nombre d'affaires clôturées (1723 en 2021, contre 1540 en 2020). La diversité et l'impact des décisions rendues que ce soit en matière d'État de droit, d'environnement, de protection des données à caractère personnel, de protection sociale ou encore d'aides accordées dans le cadre de la crise sanitaire montrent à quel point l'activité de l'institution est au cœur des réalités contemporaines et a une incidence concrète sur la vie des citoyens et des entreprises de l'Union européenne. Plusieurs défis découlent de ces constats.

En premier lieu, cette réalité exige de la Cour qu'elle renforce sa démarche de rapprochement vis-à-vis des citoyens, en impulsant une dynamique vers une plus grande transparence sur son fonctionnement. Dans cette perspective, un projet est en cours pour diffuser, à titre expérimental, les audiences de plaidoiries de la Grande chambre en webstreaming. L'essor numérique a été la clé de la remarquable gestion de la crise sanitaire et de la réponse apportée par la Cour aux restrictions de mouvement liées à la pandémie. Le savoir-faire technique s'est développé et nous avons assisté au franchissement de la barrière du numérique : la norme a changé. L'heure est donc venue, grâce à ces évolutions technologiques et sociétales, de rendre la Cour accessible à toute l'Europe.

En deuxième lieu, l'institution continuera sa réflexion sur les moyens de parvenir à un rééquilibrage de la charge de travail entre la Cour de justice, composée d'un juge par État membre, et le Tribunal, qui dispose de deux juges par État membre depuis le mois de septembre.

En troisième lieu, on observe une tendance diffuse à la contestation de l'autorité des décisions judiciaires et, dans certains États membres, à une remise en cause du projet d'intégration européenne ainsi que de ses valeurs et de ses principes fondateurs. Cette tendance appelle une vigilance constante envers la qualité des décisions de la Cour, leur explication vis-à-vis du public et la transparence de son activité. C'est nécessaire afin que la justice européenne soit correctement perçue et comprise, c'est-à-dire comme demeurant, en toutes circonstances, au service exclusif du respect de la règle de droit.

Il appartient ainsi à notre institution de tirer tous les enseignements de l'expérience de gestion de la pandémie et de consolider durablement les acquis dans son fonctionnement et dans ses relations avec les juges nationaux mais aussi avec les opinions publiques dans toute l'Union. C'est à ces objectifs que sera consacrée 2022, année de célébration du 70^e anniversaire de la Cour, au travers de multiples réalisations, événements et manifestations.



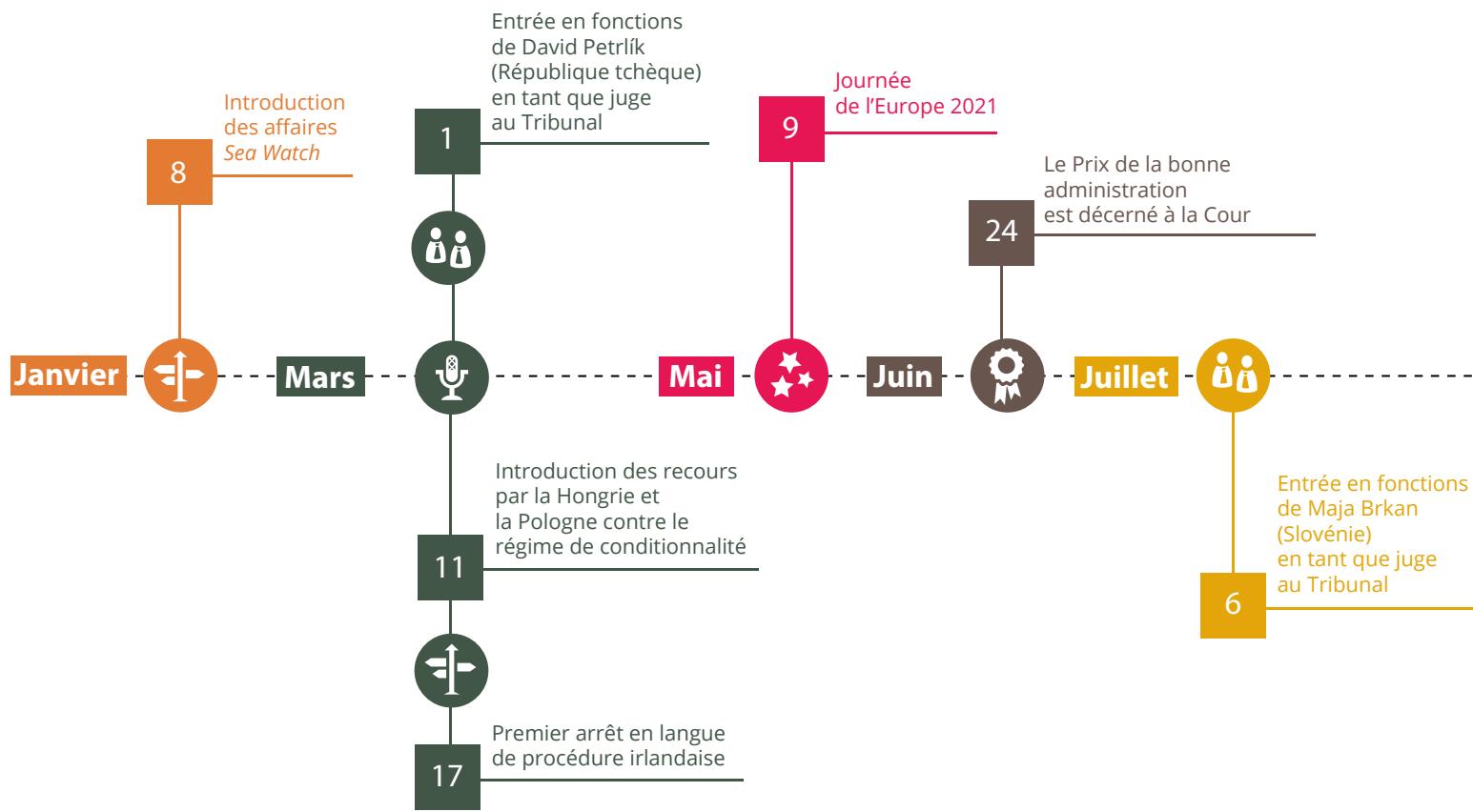
Koen Lenaerts

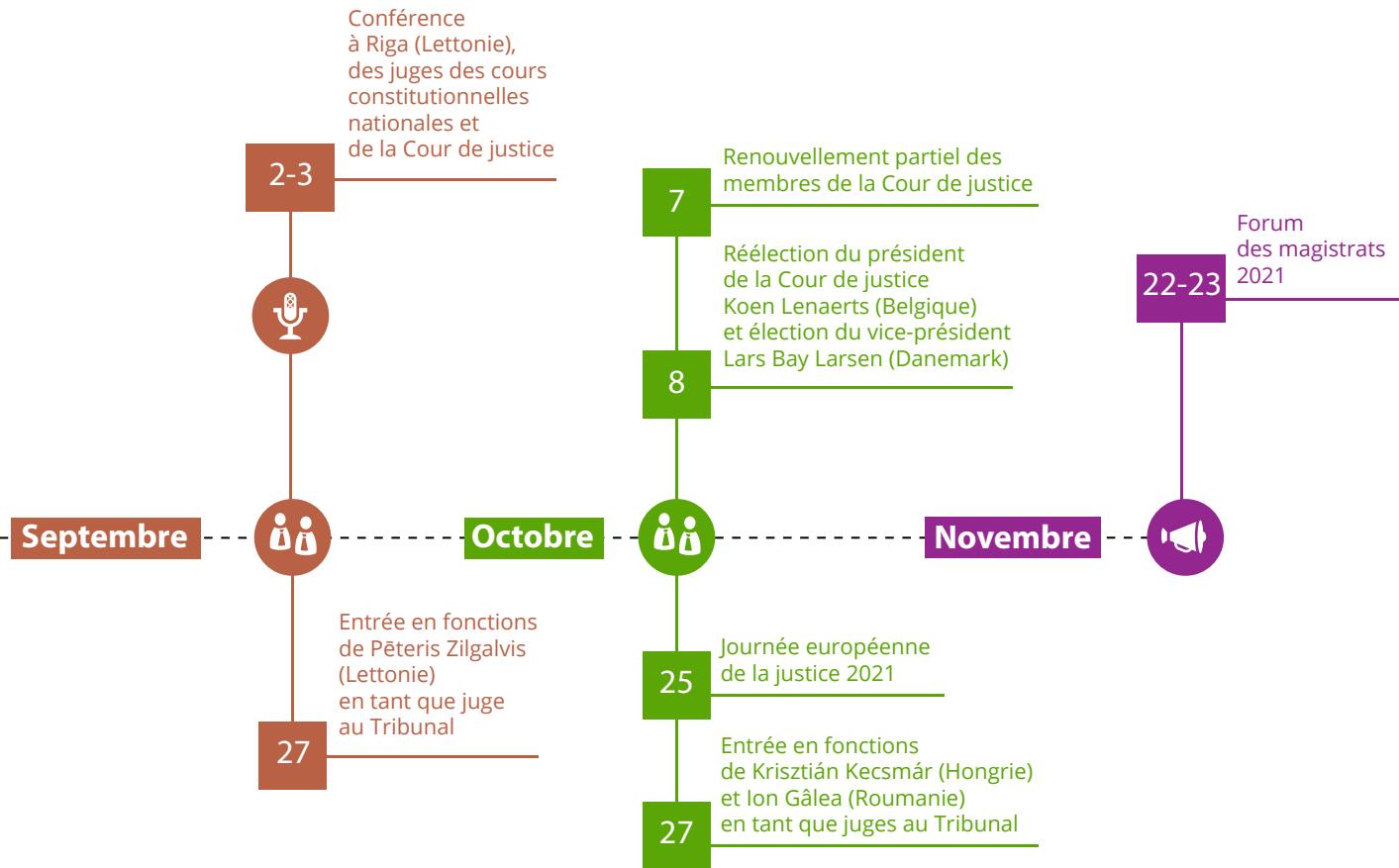
Président de la Cour de justice
de l'Union européenne



1

L'année 2021 en un clin d'œil





A | Une année en images



JANVIER

4



JANVIER

8



JANVIER

26

Introduction de l'affaire *Rzecznik Praw Obywatelskich*

La Cour de justice doit se prononcer sur la possibilité pour les autorités polonaises de refuser de transcrire l'acte de naissance d'un enfant né en Espagne, délivré par les autorités espagnoles, mentionnant **deux femmes comme mères de cet enfant** ([C-2/21](#)).

Introduction des affaires *Sea Watch*

La Cour de justice doit déterminer si les autorités portuaires peuvent exercer leurs pouvoirs contre un navire certifié comme cargo mais qui, en pratique, exerce des **opérations de recherche et sauvetage en mer** de migrants ([C-14/21](#) et [C-15/21](#)).

Arrêt dans l'affaire *VL/Szpital Kliniczny*

Le versement d'un complément de salaire aux seuls travailleurs handicapés ayant remis une **attestation de reconnaissance de handicap** après une date fixée par l'employeur peut constituer une discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap ([C-16/19](#)).

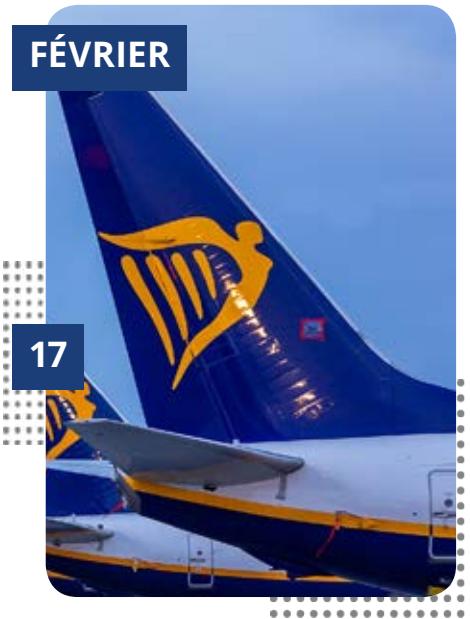
FÉVRIER

FÉVRIER

MARS



3



17



1

Arrêt dans l'affaire *Commission/Hongrie*

La **Hongrie** a manqué à ses obligations d'assurer, sur l'ensemble de son territoire, le respect de la valeur limite journalière fixée pour les **particules PM10** et que la période de dépassement de cette valeur limite soit la plus courte possible ([C-637/18](#)).

➔ voir p. 41

Arrêts dans les affaires *Ryanair DAC/Commission et Ryanair DAC/Commission*

Les aides accordées par la **Suède** et la **France** aux compagnies aériennes, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, sont conformes au droit de l'Union ([T-238/20](#) et [T-259/20](#)).

➔ voir p. 61-62

Entrée en fonctions d'un nouveau membre au Tribunal

Audience solennelle à l'occasion de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions de **David Petrlík** (République tchèque) en tant que juge au Tribunal.

MARS



8

MARS



11

MARS



17

Introduction de l'affaire *CIHEF e.a.*

La Cour de justice doit se prononcer sur la possibilité pour un État membre d'adopter, dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, des **règles restrictives en matière de pratiques commerciales et de publicité pour les produits biocides** ([C-147/21](#)).

Introduction des recours par la Hongrie et la Pologne contre le régime de conditionnalité

La **Hongrie** et la **Pologne** demandent l'annulation du règlement instituant un **régime général de conditionnalité** pour la protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'État de droit dans les États membres ([C-156/21](#) et [C-157/21](#)).

Premier arrêt en langue de procédure irlandaise

Le jour de la Saint Patrick, patron de l'Irlande, la Cour de justice rend son **premier arrêt dans une affaire en langue de procédure irlandaise**.

Selon une directive de l'Union, les deux langues officielles de l'Irlande doivent être utilisées pour les informations sur les médicaments vétérinaires. Une juridiction irlandaise doit constater l'absence de transposition de cette directive et décider que l'État doit y remédier ([C-64/20](#)).

MARS



24

AVRIL



9

AVRIL



14

Arrêt dans l'affaire *Lego*

Le Tribunal juge que l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) n'aurait pas dû annuler le **dessin ou modèle communautaire** d'une brique de boîte de jeu de construction **Lego** ([T-515/19](#)).

➔ voir p.47

Introduction du recours *Firearms United Network*

Une **association polonaise** de propriétaires d'armes à feu demande l'annulation du règlement interdisant l'utilisation du **plomb de chasse**. Elle estime que ce texte porte atteinte à la liberté d'exercer une activité économique et de pratiquer la chasse ([T-187/21](#)).

Arrêts dans les affaires *Ryanair DAC/Commission*

Les **mesures d'aide** mises en place par la **Suède** et le **Danemark** en faveur de la compagnie aérienne **SAS** ainsi que la garantie accordée à la compagnie aérienne **Finnair** par la Finlande à la suite de la pandémie de **Covid-19** sont conformes au droit de l'Union ([T-378/20](#), [T-379/20](#) et [T-388/20](#)).

➔ voir p.62



Arrêt dans l'affaire *Repubblika/Il-Prim Ministru*

Les dispositions maltaises qui confèrent au **Premier ministre** un pouvoir décisif dans la **nomination des juges**, tout en prévoyant l'intervention d'un organe indépendant chargé d'évaluer les candidats et de fournir un avis, ne sont pas contraires au droit de l'Union ([C-896/19](#)).

→ voir p.35

Introduction du recours en manquement *Commission/France (PM10)*

La Commission demande à la Cour de justice de constater que la France a manqué aux obligations sur la **qualité de l'air**, en dépassant de manière systématique et persistante la valeur limite journalière pour les particules fines (PM10) dans les zones de **Paris** et **Martinique/Fort-de-France** ([C-286/21](#)).

Journée de l'Europe 2021

Afin que les citoyens européens connaissent mieux leurs droits et soient informés sur le fonctionnement de la justice européenne, la Cour les invite à visionner des **animations** sur son rôle et sa jurisprudence, poser des questions via **Twitter et LinkedIn** et effectuer une **visite virtuelle** des bâtiments qui l'abritent.



MAI

12



JUIN

3



JUIN

22

Arrêt dans les affaires *Luxembourg/Commission et Amazon EU et Amazon.com, Inc./Commission*

Le Tribunal annule la décision de la Commission ayant déclaré que les **avantages fiscaux octroyés par le Luxembourg** à des sociétés du groupe **Amazon** constituaient des aides d'État illégales ([T-816/17](#) et [T-318/18](#)).

→ voir p.46

Arrêt dans l'affaire *Hongrie/Parlement*

La Cour de justice rejette le recours de la **Hongrie** contre la résolution du Parlement européen déclenchant la procédure de constatation de l'existence d'un **risque clair de violation grave**, par cet État membre, **des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée** ([C-650/18](#)).

→ voir p.35

Arrêt dans les affaires *Youtube et Cyando*

En l'état actuel du droit de l'Union, la Cour de justice considère que les **exploitants de plate-formes en ligne** ne sont en principe pas responsables de la communication au public de contenus protégés par le droit d'auteur mis en ligne illégalement par leurs utilisateurs ([C-682/18](#) et [C-683/18](#)).

→ voir p.49

JUIN

22



JUIN

24



JUIN

24



Introduction du recours *Syndesmos Tyrokomon Kyprou e.a./ Commission*

Des producteurs de fromage et de lait de vache demandent au Tribunal d'annuler le règlement de la Commission enregistrant **Χαλλούμι (Halloumi)** en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) ([T-361/21](#)).

Le Prix de la bonne administration

La Médiatrice européenne, Emily O'Reilly, décerne à la Cour le Prix de la bonne administration 2021 dans la catégorie « Excellence dans l'innovation/transformation », pour le **projet « Audiences à distance »**.

➔ voir p.92 et 100

Arrêt dans l'affaire *Commission/Espagne*

L'Espagne aurait dû prendre en compte le captage d'eau illégal et celui destiné à l'approvisionnement urbain lors de l'estimation du **captage des eaux souterraines de la Doñana**, zone humide la plus importante d'Europe ([C-559/19](#)).

➔ voir p.40

JUILLET



4
-
5

JUILLET



6

JUILLET



15

Sechser-Treffen à Vienne

Une délégation de la Cour se déplace à Vienne pour participer à la rencontre « Sechser-Treffen », qui réunit tous les deux ans des représentants des **cours constitutionnelles germanophones** d'Allemagne, Autriche, Suisse et Liechtenstein ainsi que de la **Cour de justice** de l'Union européenne et de la **Cour européenne des droits de l'homme**.

Entrée en fonctions d'un nouveau membre au Tribunal

Audience solennelle à l'occasion de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions de **Maja Brkan** (Slovénie) en tant que juge au Tribunal.

Arrêt dans les affaires *WABE et MH Müller Handel*

L'interdiction de porter toute **forme visible d'expression de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail** peut **être justifiée** par le besoin de l'employeur de se présenter de manière neutre à ses clients ou de prévenir des conflits sociaux ([C-804/18](#) et [C-341/19](#)).

→ voir p.60

JUILLET



20

AOÛT



1

AOÛT



31

Introduction de l'affaire *Schrems/Facebook*

M. Schrems fait valoir que son consentement aux **conditions d'utilisation de la plate-forme Facebook** ne serait pas conforme aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD) et demande à Facebook de cesser de traiter ses données à des fins de publicité personnalisée et de les utiliser pour la consultation de sites Internet de tiers ([C-446/21](#)).

Décès de M. Barna Berke

Décès de Barna Berke (Hongrie), juge au Tribunal depuis le 19 septembre 2016.

Introduction de la demande de décision préjudiciale *Verband Sozialer Wettbewerb*

Le Bundesgerichtshof (Allemagne) demande si le prix de vente de produits conditionnés dans des bouteilles ou des pots en verre consigné doit inclure le montant de la **consigne** que le consommateur est tenu de payer ([C-543/21](#)).

SEPTEMBRE



2
-
3

SEPTEMBRE



2

SEPTEMBRE



9

Entre traditions constitutionnelles communes et identités nationales – Conférence de Riga

Une conférence a lieu à Riga (Lettonie), réunissant pour la **première fois des juges des cours constitutionnelles nationales et des membres de la Cour de justice** autour d'une approche commune permettant de concilier l'impératif de l'unité européenne avec la réalité des traditions constitutionnelles et des identités nationales.

➔ voir p.96

Arrêt dans l'affaire X/ *État belge (droit de séjour en cas de violence domestique)*

Le ressortissant d'un pays tiers **victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint**, citoyen de l'Union, ne se trouve pas dans une situation comparable à celle du ressortissant d'un pays tiers, victime d'actes de violence domestique commis par son conjoint, ressortissant d'un pays tiers ([C-930/19](#)).

Arrêt dans l'affaire *Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne*

Les appellations d'origine protégée (AOP) bénéficient d'une protection à l'égard **d'agissements interdits** se rapportant aussi bien à des **produits** qu'à des **services** ([C-783/19](#)).

➔ voir p.50

SEPTEMBRE



SEPTEMBRE



SEPTEMBRE



Introduction des affaires sur la marque *GOOGLE CAR* devant le Tribunal

Est demandée au Tribunal l'annulation de deux décisions de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) refusant l'enregistrement du signe **GOOGLE CAR** ([T-568/21](#) et [T-569/21](#)).

Ordonnance de la vice-présidente de la Cour de justice dans l'affaire *République tchèque/ Pologne*

N'ayant pas cessé les **activités d'extraction de lignite dans la mine de Turów**, la Pologne est condamnée à payer à la Commission européenne une **astreinte journalière** d'un montant de 500 000 euros ([C-121/21 R](#)).

Entrée en fonctions d'un nouveau juge au Tribunal

Audience solennelle à l'occasion de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions de **Péteris Zilgalvis** (Lettonie) en tant que juge au Tribunal.

OCTOBRE



6

OCTOBRE



6

OCTOBRE



7

Arrêt dans l'affaire *A (franchissement de frontières en navire de plaisance)*

Un État membre peut obliger, sous peine de sanctions, ses ressortissants à être munis d'une **carte d'identité ou d'un passeport valide** lorsqu'ils **voyagent vers un autre État membre** quel que soit le moyen de transport utilisé et l'itinéraire emprunté ([C-35/20](#)).

Avis *Convention d'Istanbul*

Le Conseil peut attendre, sans toutefois y être obligé, le commun accord de tous les États membres portant sur leur consentement à être liés par la convention d'Istanbul sur **la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** ([Avis 1/19](#)).

Renouvellement partiel des membres de la Cour de justice

Audience solennelle à l'occasion du renouvellement partiel des membres de la Cour de justice.

Entrent en fonctions en tant que juges : **Dimitrios Gratsias** (Grèce), **Maria Lourdes Arastey Sahún** (Espagne), **Miroslav Gavalec** (Slovaquie), **Zoltán Csehi** (Hongrie), **Octavia Spineanu-Matei** (Roumanie).

Entrent en fonctions en tant qu'avocats généraux : **Anthony Michael Collins** (Irlande), **Nicholas Emiliou** (Chypre), **Tamara Ćapeta** (Croatie) et **Laila Medina** (Lettonie).

OCTOBRE



8

OCTOBRE



8

OCTOBRE



8

Réélection du président et élection du vice-président de la Cour de justice

Koen Lenaerts (Belgique) est réélu président de la Cour de justice, par ses pairs, pour un mandat de trois ans.

Lars Bay Larsen (Danemark) est élu vice-président, également pour un mandat de trois ans.

Réélection du premier avocat général de la Cour de justice

Maciej Szpunar (Pologne) est réélu, par ses pairs, premier avocat général de la Cour de justice pour un mandat de trois ans.

Élection des présidents de chambres à cinq juges

Sont élus pour un mandat de trois ans les présidents de chambres à cinq juges de la Cour de justice:

Alexander Arabadjiev (Bulgarie), **Alexandra Prechal** (Pays-Bas), **Küllike Jürimäe** (Estonie), **Constantinos Lycourgos** (Chypre) et **Eugene Regan** (Irlande).

OCTOBRE



11



OCTOBRE



25

OCTOBRE



27



Élection des présidents de chambres à trois juges de la Cour de justice

Sont élus pour un mandat d'un an, les présidents de chambres à trois juges:

Siniša Rodin (Croatie),
Irmantas Jarukaitis (Lituanie),
Nillo Jääskinen (Finlande),
Ineta Ziemele (Lettonie)
et **Jan Passer** (République tchèque).

Journée européenne de la justice 2021

La Cour de justice se mobilise sur **Twitter** et **LinkedIn** à l'occasion de cette journée destinée à permettre aux citoyens européens de mieux comprendre leurs droits et d'être mieux informés sur le fonctionnement des systèmes judiciaires.

Entrée en fonctions de deux nouveaux membres au Tribunal

Audience solennelle à l'occasion de la prestation de serment et de l'entrée en fonctions de **Krisztián Kecsmár** (Hongrie) et **Ion Gâlea** (Roumanie) en tant que juges au Tribunal.

NOVEMBRE



8

NOVEMBRE



10

NOVEMBRE



15

Rencontre avec le CCBE

Une délégation du Conseil des barreaux européens (CCBE) rencontre des membres de la Cour de justice et du Tribunal. L'échange porte sur les conséquences des mesures procédurales adoptées à la suite de la **pandémie** de Covid-19 et sur les efforts des juridictions pour assurer la **continuité de la justice**.

Arrêt dans l'affaire *Google et Alphabet/Commission (Google Shopping)*

Le Tribunal rejette le recours de Google contre la décision de la Commission sanctionnant l'entreprise pour **abus de position dominante** et confirme **l'amende de 2,42 milliards d'euros**. Elle avait favorisé son propre **comparateur de produits** au détriment des comparateurs concurrents ([T-612/17](#)).

➔ voir p.39

Séminaire bilatéral Cour de justice – Conseil d'Etat français

Durant ce séminaire, **trois tables rondes** sont organisées autour des thèmes suivants : « Renvoi préjudiciel : développements récents », « Le rôle du juge national dans le constat des manquements à la mise en œuvre d'une directive et dans les sanctions qui en découlent » et « Le droit de l'environnement ».

NOVEMBRE



16

NOVEMBRE



22
-
23

NOVEMBRE



29

Arrêt dans l'affaire *Governor of Cloverhill Prison e.a.*

Sont contraignantes, pour l'Irlande, les dispositions sur **le mandat d'arrêt européen à l'égard du Royaume-Uni** prévues dans l'accord de retrait et concernant le nouveau mécanisme de remise dans l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et cet État tiers ([C-479/21-PPU](#)).

→ voir p.71

Forum des magistrats 2021

À l'occasion de cette rencontre annuelle, **136 magistrats nationaux, venus des 27 États membres**, et des membres de l'Institution échangent sur l'actualité jurisprudentielle et les mécanismes de collaboration entre la Cour de justice et les juges nationaux.

→ voir p.98

Visite d'une délégation de la Cour européenne des droits de l'homme

Trois tables rondes sont organisées autour des thèmes suivants : « Le principe de non-discrimination – méthodologie et application », « La rétention des demandeurs d'asile » et « L'expulsion de ressortissants d'État tiers et le droit à la vie familiale ».

DÉCEMBRE



9

DÉCEMBRE



21

Engagement solennel, devant la Cour de justice, de deux nouveaux membres de la Cour des comptes

Helga Berger (Autriche) et **Marek Opiła** (Pologne), nommés membres de la Cour des comptes européenne par le Conseil de l'Union européenne, prennent l'engagement solennel prévu par les traités au cours d'une audience solennelle.

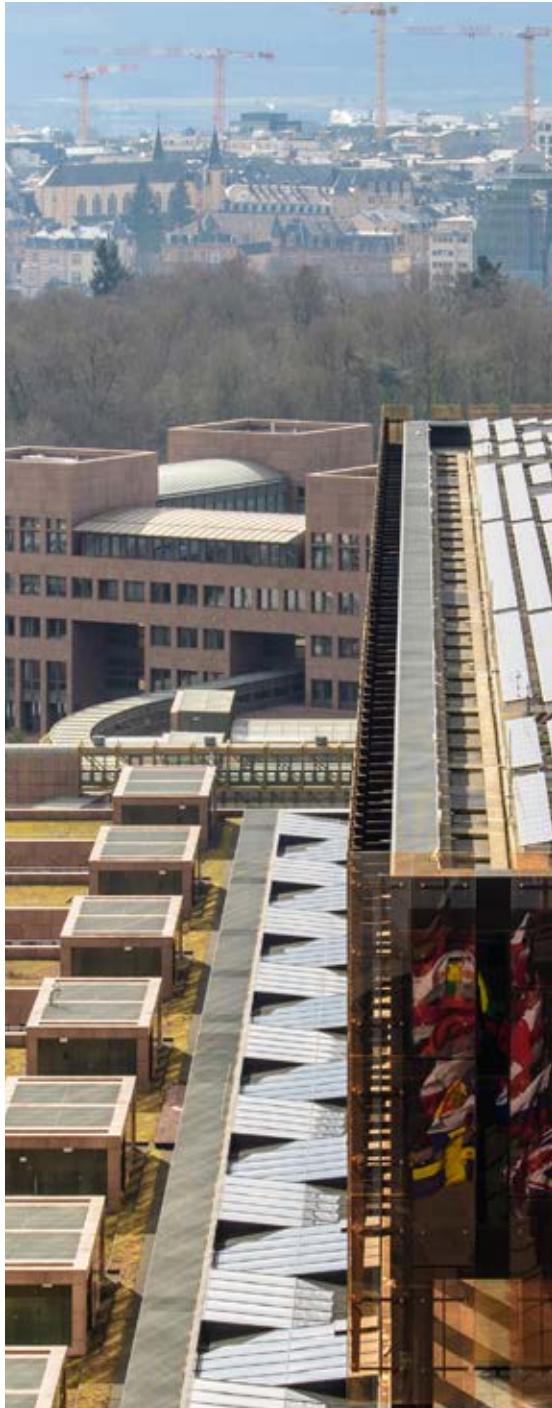
Renouvellement du mandat du greffier de la Cour de justice

Alfredo Calot Escobar

(Espagne), greffier de la Cour de justice depuis le 7 octobre 2010, est reconduit dans ses fonctions, pour un nouveau mandat de six ans, jusqu'au 6 octobre 2028.



B | Une année en chiffres



Comme en 2020, l'activité judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne, a subi, en 2021, les effets de la crise sanitaire. Grâce aux mesures qui ont été prises dès le début de la crise, les juridictions ont pu remplir leur mission et assurer la continuité du service public de la justice européenne. Le recours à la vidéoconférence avec interprétation simultanée a permis aux représentants des parties de plaider à distance et à la juridiction de maintenir son activité judiciaire à un niveau très élevé en 2021.

L'année a été marquée par une nouvelle tendance à la hausse du nombre d'affaires introduites devant les deux juridictions, après la baisse passagère de 2020, et le nombre d'affaires clôturées a connu une évolution comparable.

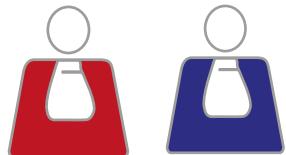
La hausse du nombre des **affaires introduites devant les deux juridictions**, qui s'élèvent à **1 720** (contre 1 582 en 2020) est notable. Elle concerne surtout la Cour de justice et s'explique essentiellement par l'augmentation sensible du nombre de pourvois contre les décisions du Tribunal liée à l'accroissement de l'activité du Tribunal.

Avec **1723 affaires clôturées au total**, (contre 1 540 en 2020) pour les deux juridictions, la Cour de justice a atteint un résultat proche de celui de l'année précédente, tandis que le nombre d'affaires clôturées par le Tribunal, particulièrement significatif, est le résultat de la réforme de l'architecture institutionnelle de l'Union, achevée en septembre 2019.

La **durée moyenne des procédures (17,2 mois)**, en hausse par rapport à 2020 (15,4 mois), s'explique, en grande partie, par les mesures prises pour pallier les effets de la crise sanitaire, dont l'octroi aux parties d'un délai supplémentaire d'un mois pour présenter leurs mémoires ou observations écrites.

Cette évolution parallèle du nombre global d'affaires introduites et clôturées en 2021 explique aussi que le nombre d'**affaires pendantes** devant les deux juridictions reste stable : **2 541** (contre 2 542 en 2020).

L'institution en 2021



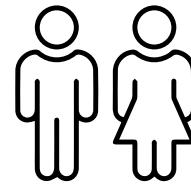
81
Juges



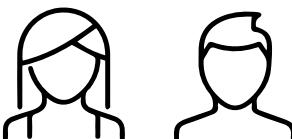
11
Avocats
généraux

provenant des

27
États membres

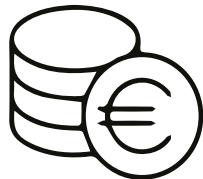


2 247
fonctionnaires
et agents



60 % **40 %**

1 355 femmes
892 hommes



BUDGET

444
millions d'euros

La représentation des femmes aux postes à responsabilités au sein de l'administration place la Cour dans la moyenne supérieure des institutions européennes.

Sont occupés par des femmes :

54 % des postes d'administrateurs

40 % des postes d'encadrement intermédiaire et supérieur

L'année judiciaire (Cour et Tribunal)



1 720

Affaires introduites



1 723

Affaires réglées



2 541

Affaires pendantes

Pièces de procédure inscrites au registre des greffes

173 167

Durée moyenne des procédures

17,2 mois

16,6 mois
Cour de justice

17,3 mois
Tribunal

Pourcentages des actes de procédure déposés par e-Curia

85 %
Cour de justice

93 %
Tribunal

2 809

communications judiciaires publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*

8 378

comptes d'accès à e-Curia

(soit une augmentation de 13,5 % par rapport à 2020)

e-Curia est une application de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle permet aux représentants des parties (dans les affaires portées devant la Cour de justice et le Tribunal), ainsi qu'aux juridictions nationales dans le cadre des demandes de décision préjudiciale portées devant la Cour de justice, d'échanger les actes de procédure avec les greffes par voie exclusivement électronique.



e-Curia : l'application informatique qui permet l'échange de documents judiciaires

[voir la vidéo sur YouTube](#)

Les services linguistiques

Institution juridictionnelle multilingue, la Cour doit être en mesure de traiter une affaire quelle que soit la langue officielle de l'Union dans laquelle elle a été introduite. Elle assure ensuite la diffusion de sa jurisprudence dans toutes les langues officielles.



24
langues de procédure
potentielles

552
combinaisons
linguistiques possibles



616
juristes linguistes
pour traduire
les documents écrits



Charge de travail :

1 337 000
pages à traduire

1 257 000
pages produites
par le service de traduction juridique

Résultat des mesures d'économie adoptées par les juridictions en vue de réduire les besoins de traduction :

668 000
pages

71
interprètes pour les
audiences de plaidoiries
et les réunions

423
audiences et réunions ayant
bénéficié de l'interprétation
simultanée

À la Cour, les traductions sont effectuées dans le respect d'un régime linguistique impératif qui prévoit la possibilité d'utiliser toutes les 24 langues officielles de l'Union européenne. Les documents à traduire sont tous des textes juridiques d'une haute technicité. C'est pourquoi le service linguistique de la Cour n'emploie que des **juristes-linguistes** possédant une formation juridique complète, ainsi qu'une connaissance approfondie d'au moins deux langues officielles autres que leur langue maternelle.



2

L'activité judiciaire

A | Retour sur les grands arrêts de l'année

État de droit



Pourquoi la Cour de justice de l'Union européenne existe ?
[voir la vidéo sur YouTube](#)

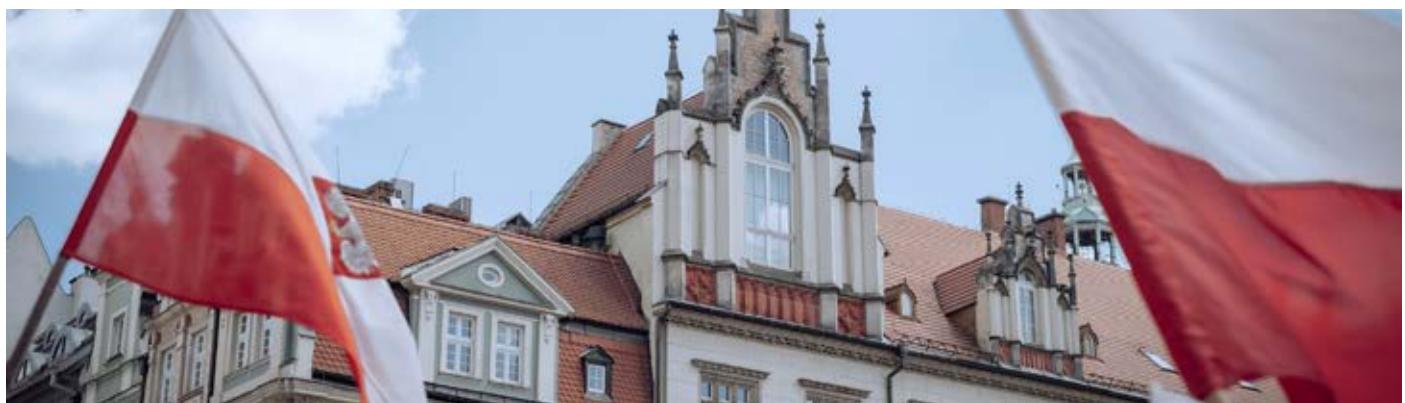


La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tout comme le traité sur l'Union européenne, fait expressément référence à l'État de droit, l'une des valeurs communes aux États membres de l'Union sur lesquelles celle- ci est fondée. La Cour de justice est amenée, de plus en plus souvent, à se prononcer sur la question du respect de l'État de droit par les États membres, que ce soit dans le cadre de recours en manquement introduits contre ceux-ci par la Commission européenne ou dans celui de demandes de décision préjudiciable provenant des juridictions nationales. La Cour de justice doit alors examiner si cette valeur fondatrice est respectée au niveau national, notamment en ce qui concerne le pouvoir judiciaire et, plus particulièrement, dans le cadre du processus de nomination ou du régime disciplinaire des juges.

.....

La Cour de justice a jugé que, étant donné que les modifications successives de la **loi polonaise sur le Conseil national de la magistrature** ont pour effet de supprimer le contrôle juridictionnel effectif des décisions de ce Conseil présentant au président de la République des candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême, elles sont susceptibles de violer le droit de l'Union. Elle a précisé que, en cas de violation avérée, le principe de primauté du droit de l'Union impose à la juridiction nationale de laisser inappliquées de telles modifications.

→ [Arrêt A.B. e.a.
du 2 mars 2021 \(C-824/18\)](#)



Une association maltaise ayant pour objet la promotion de la protection de la justice et de l'État de droit avait contesté devant la Prim'Awla tal-Qorti Ċivili – Ĝurisdizzjoni Kostituzzjonal (première chambre du tribunal civil, siégeant comme juridiction constitutionnelle, Malte), la **procédure de nomination des juges maltais**, telle que régie par la Constitution. La Cour de justice a jugé que les dispositions nationales d'un État membre qui confèrent au Premier ministre un pouvoir décisif dans la nomination des juges, tout en prévoyant l'intervention d'un organe indépendant chargé d'évaluer les candidats et de fournir un avis, ne sont pas contraires au droit de l'Union.

→ [Arrêt Repubblika/I-Prim Ministru du 20 avril 2021 \(C-896/19\)](#)

La Cour de justice s'est prononcée sur une série de **réformes roumaines relatives à l'organisation judiciaire**, au régime disciplinaire des magistrats ainsi qu'à la responsabilité patrimoniale de l'État et à la responsabilité personnelle des juges à la suite d'une erreur judiciaire. Estimant que ces réformes sont de nature à méconnaître le droit de l'Union sur un certain nombre d'aspects tels que la création d'une section spécialisée du parquet dédiée aux affaires mettant en cause des juges, les conditions d'engagement de la responsabilité personnelle des juges ainsi que le respect de leurs droits procéduraux, elle a rappelé que le principe de primauté du droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle, privant une juridiction de rang inférieur du droit de laisser inappliquée, de sa propre autorité, une disposition nationale contraire au droit de l'Union.

→ [Arrêt Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a./Inspecția Judiciară e.a. du 18 mai 2021 \(C-83/19 e.a.\)](#)

La Cour de justice a rejeté le recours de la Hongrie contre la résolution du Parlement européen déclenchant la **procédure de constatation de l'existence d'un risque clair de violation grave**, par cet État membre, **des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée**. Cette procédure est susceptible d'aboutir à la suspension de certains droits résultant de l'appartenance de l'État membre concerné à l'Union. Faisant application de son règlement intérieur qui prévoit que, pour l'adoption ou le rejet d'un texte, seules les voix « pour » et « contre » sont prises en compte (sauf dans les cas où les traités prévoient une majorité spécifique), le Parlement n'a pris en considération, dans le calcul des votes sur la résolution en cause, que les votes favorables et défavorables de ses membres et a exclu les abstentions. La Cour de justice a estimé que, lors du calcul des suffrages exprimés à l'occasion de l'adoption de cette résolution, le Parlement avait, à juste titre, exclu la prise en compte des abstentions, contrairement à ce que soutenait la Hongrie dans son recours en annulation.

→ [Arrêt Hongrie/Parlement du 3 juin 2021 \(C-650/18\)](#)



La Cour de justice a jugé que le **régime disciplinaire** applicable aux juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) et aux juges des juridictions de droit commun n'est pas conforme au droit de l'Union. La Commission européenne avait saisi la Cour de justice pour faire constater que, par ce nouveau régime disciplinaire et, notamment, par l'institution d'une nouvelle chambre disciplinaire au sein de la Cour suprême, la Pologne a violé le droit de l'Union. La Cour de justice a accueilli l'ensemble des griefs formulés par la Commission : eu égard au contexte global des réformes majeures ayant récemment affecté le pouvoir judiciaire polonais et à la conjonction d'éléments ayant entouré la mise en place de cette nouvelle chambre, elle a constaté notamment que celle-ci n'offre pas toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance et n'est pas à l'abri d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif polonais.

→ [Arrêt Commission/Pologne
du 15 juillet 2021 \(C-791/19\)](#)

La Cour de justice a jugé que les **mutations non consenties d'un juge** vers une autre juridiction ou entre deux sections d'une même juridiction sont susceptibles de porter atteinte aux **principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges**. Par ailleurs, l'ordonnance par laquelle une instance, statuant en dernier degré et en formation à juge unique, a rejeté le recours d'un juge muté contre son gré, doit être tenue pour non avenue si la nomination de ce juge unique est intervenue en violation manifeste de règles fondamentales concernant l'établissement et le fonctionnement du système judiciaire concerné.

→ [Arrêt W. Ż. \(Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques
de la Cour suprême – nomination\)
du 6 octobre 2021 \(C-487/19\)](#)

La Cour de justice a estimé que l'indépendance, l'impartialité des juges et la présomption d'innocence peuvent être compromises par le régime actuellement en vigueur en Pologne, qui permet notamment **au ministre de la Justice de déléguer des juges dans des juridictions pénales supérieures et de mettre fin à tout moment à cette délégation sans motivation**. L'absence de critères pour ces délégations engendre un risque de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires, d'autant plus que le ministre endosse également le rôle de procureur général.

→ [Arrêt Procédures pénales contre WB e.a.
du 16 novembre 2021 \(C-748/19 e.a.\)](#)

La Cour de justice a traité plusieurs affaires s'inscrivant dans le prolongement des réformes de la justice en matière de **lutte contre la corruption en Roumanie**. La question se posait de savoir si l'application de la jurisprudence issue de plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle roumaine relatives aux règles de procédure pénale applicables en matière de fraude et de corruption était susceptible de violer le droit de l'Union. La Cour de justice a réaffirmé que la primauté du droit de l'Union exige que **les juridictions nationales aient le pouvoir de laisser inappliquée une décision d'une cour constitutionnelle qui est contraire au droit de l'Union**, sans que la responsabilité disciplinaire des juges nationaux puisse être engagée. Or, le droit de l'Union s'oppose à l'application de la jurisprudence d'une cour constitutionnelle conduisant à l'annulation des jugements rendus par des formations de jugement prétendument composées de manière irrégulière, dans la mesure où une telle annulation, combinée avec les dispositions nationales en matière de prescription, crée un risque systémique d'impunité des faits constitutifs d'infractions graves de fraude.

→ [Arrêt Euro Box Promotion e.a., du 21 décembre 2021 \(C-357/19 e.a.\)](#)

Dans une affaire préjudiciale introduite par une juridiction hongroise, la Cour de justice s'est prononcée sur la compatibilité de la réglementation hongroise avec la directive de l'Union relative au **droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales**. La Cour suprême de Hongrie ayant jugé illégale cette saisine préjudiciale de la Cour de justice, celle-ci a, par ailleurs, réaffirmé que le système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour de justice s'oppose à ce qu'une **juridiction suprême nationale constate l'illégalité d'une demande de décision préjudiciale introduite par une juridiction inférieure**. En outre, le droit de l'Union s'oppose à une procédure disciplinaire engagée contre un juge national pour avoir saisi la Cour de justice à titre préjudiciel: une telle procédure est susceptible de dissuader l'ensemble des juridictions nationales d'introduire des renvois préjudiciels, ce qui compromettrait l'application uniforme du droit de l'Union.

→ [Arrêt IS du 23 novembre 2021 \(C-564/19\)](#)





Concurrence



Tribunal de l'UE – Veiller au respect du droit de l'Union par les institutions

[voir la vidéo sur YouTube](#)



L'Union européenne applique des règles afin de protéger la libre concurrence. Les pratiques qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sein du marché intérieur sont interdites. Plus précisément, le droit de l'Union interdit certains accords ou échanges d'informations entre une entreprise et ses concurrents qui peuvent avoir un tel objet ou effet ainsi que l'exploitation de façon abusive d'une position dominante, sur un certain marché, par une entreprise. En parallèle, le règlement sur le contrôle des concentrations vise à éviter qu'une acquisition ou une fusion d'entreprises crée ou renforce une position dominante.

Le Tribunal a confirmé la décision de la Commission d'infliger une amende totale d'environ 254 millions d'euros à plusieurs **entreprises japonaises** en raison de leur participation, au cours de différentes périodes comprises entre 1998 et 2012, à **une entente sur le marché des condensateurs électrolytiques à l'aluminium et au tantale**, composants utilisés dans presque tous les produits électroniques, tels que les ordinateurs personnels et les tablettes.

→ [Arrêts NEC/Commission e.a. du 29 septembre 2021 \(T-341/18 e.a.\)](#)



Le Tribunal a rejeté le recours de **la société multinationale de télécommunications et de télédistribution, Altice Europe**, contre la décision de la Commission lui infligeant, dans le cadre de **l'acquisition de PT Portugal**, une amende totale de 124,5 millions d'euros. La Commission reprochait à Altice Europe, d'une part, d'avoir violé l'obligation de notification de la concentration ainsi que, d'autre part, de ne pas avoir respecté l'interdiction de réaliser la concentration avant sa notification à la Commission et avant son autorisation par cette dernière. Toutefois, le Tribunal a ordonné la réduction de 6,22 millions d'euros du montant de l'amende pour la partie concernant le manquement à l'obligation de notification de la concentration.

→ [Arrêt Altice Europe/Commission du 22 septembre 2021 \(T-425/18\)](#)

Le Tribunal a confirmé les décisions de la Commission autorisant les **concentrations** liées à **l'acquisition, par easyjet et par Lufthansa, de certains actifs du groupe Air Berlin**. Il a rejeté le recours formé par la compagnie aérienne Polskie Linie Lotnicze « LOT », concurrente des deux sociétés parties aux concentrations, en soulignant, en particulier, que la Commission peut identifier les marchés pertinents par paires de villes au départ ou à destination des aéroports auxquels les créneaux horaires d'Air Berlin étaient rattachés au lieu d'examiner individuellement chacun des marchés sur lesquels Air Berlin et, respectivement, Lufthansa et easyjet étaient présentes.

→ [Arrêts Polskie Linie Lotnicze « LOT »/Commission du 20 octobre 2021 \(T-240/18 et T-296/18\)](#)

Le Tribunal a confirmé la décision de la Commission constatant **un abus de position dominante de Google qui avait favorisé son propre comparateur de produits** sur ses pages de résultats générales par le biais d'une présentation et d'un positionnement privilégiés par rapport aux résultats des comparateurs concurrents. Le Tribunal a confirmé également le montant de l'amende, fixé par la Commission à **2,42 milliards d'euros**, dont 523,5 millions d'euros ont été infligés à Google solidairement avec sa société mère, Alphabet.

→ [Arrêt Google et Alphabet/Commission \(Google Shopping\) du 10 novembre 2021 \(T-612/17\)](#)

Entre 1997 et 1999, la société Sumal a acquis deux camions auprès de Mercedes Benz Trucks España (MBTE), filiale du groupe Daimler, dont la société mère est Daimler AG. Par une décision de 2016, la Commission européenne a constaté une violation, par Daimler AG, des règles du droit de l'Union interdisant les ententes par la conclusion, entre janvier 1997 et janvier 2011, d'arrangements avec quatorze autres fabricants européens de camions portant sur la **fixation des prix et l'augmentation des prix bruts des camions dans l'Espace économique européen (EEE)**. À la suite de cette décision, Sumal a engagé une action en dommages et intérêts à l'encontre de MBTE pour le préjudice subi du fait de cette entente. La Cour de justice a jugé que la victime d'une infraction au droit de la concurrence de l'Union commise par une société mère peut demander à la filiale de cette dernière la réparation des dommages qui en découlent mais elle doit prouver que les deux sociétés constituaient une unité économique au moment de l'infraction et que la filiale est active sur le marché concerné par l'infraction.

→ [Arrêt Sumal du 6 octobre 2021 \(C-882/19\)](#)





Environnement

La protection de la faune et de la flore, la pollution de l'air, de la terre et de l'eau ainsi que les risques liés aux substances dangereuses constituent autant de défis que l'Union européenne contribue à relever en adoptant des règles strictes.

Dans le cadre d'un recours en manquement introduit par la Commission, la Cour de justice a jugé que l'Espagne aurait dû prendre en compte le captage d'eau illégal et le captage d'eau destiné à l'approvisionnement urbain lors de l'estimation du **captage des eaux souterraines de la région de Doñana** (Espagne) dans laquelle se trouve le plus grand site naturel protégé d'Europe. Cet État membre n'a, de surcroît, pas pris les mesures appropriées pour éviter les perturbations occasionnées aux habitats protégés situés dans ce parc naturel.

→ [Arrêt Commission/Espagne du 24 juin 2021 \(C-559/19\)](#)

La **pêche utilisant le courant électrique** a été interdite par de nouvelles règles adoptées en 2019 par le Parlement européen et le Conseil. Les Pays-Bas ont demandé à la Cour de justice d'annuler ces dispositions en soutenant notamment que le législateur de l'Union ne s'était pas fondé sur les meilleurs avis scientifiques disponibles portant sur les incidences écologiques environnementales concernant l'exploitation de la **sole de la mer du Nord**. La Cour de justice a rejeté ce recours et confirmé la validité de ces règles : le législateur de l'Union dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine et n'est pas obligé de fonder son choix législatif uniquement sur des avis scientifiques et techniques.

→ [Arrêt Pays-Bas/Conseil de l'Union européenne et Parlement européen du 15 avril 2021 \(C-733/19\)](#)

En ce qui concerne l'autorisation de la **chasse aux gluaux**, la Cour de justice a estimé qu'un État membre (en l'occurrence, la **France**) ne peut pas autoriser une telle méthode de capture d'oiseaux qui entraîne des prises accessoires susceptibles de causer aux espèces concernées des dommages autres que négligeables. Le caractère traditionnel d'une telle méthode ne suffit pas, en soi, à exclure toute autre solution alternative satisfaisante. La Cour de justice a précisé les conditions permettant de déroger à l'interdiction, posée par la directive « oiseaux », de recourir à certaines méthodes de capture d'oiseaux protégés.

→ [Arrêt One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux \(LPO\)/Ministre de la Transition écologique et solidaire du 17 mars 2021 \(C-900/19\)](#)

Dans le cadre d'un recours en manquement introduit par la Commission contre la **Hongrie** au sujet du dépassement systématique et persistant des **valeurs limites des particules PM10**, la Cour de justice a jugé que cet État membre a enfreint les règles du droit de l'Union relatives à la qualité de l'air ambiant et qu'il a manqué à ses obligations d'assurer, sur l'ensemble de son territoire, d'une part, que la valeur limite journalière fixée pour les particules PM10 soit respectée et, d'autre part, que la période de dépassement de cette valeur limite soit la plus courte possible.

→ [Arrêt Commission/Hongrie du 3 février 2021 \(C-637/18\)](#)

La Cour de justice a jugé que l'Allemagne a violé, entre 2010 et 2016, la directive sur la qualité de l'air en dépassant de façon systématique et persistante les **valeurs limites pour le dioxyde d'azote (NO₂)**. L'Allemagne a également violé son obligation d'adopter en temps utile des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible dans les zones concernées.

→ [Arrêt Commission/Allemagne du 3 juin 2021 \(C-635/18\)](#)





Institutions

Il appartient aux deux juridictions de l'Union de vérifier que les actes (ou l'omission d'adopter certains actes) des institutions, organes et organismes de l'Union respectent le droit de l'Union. Ainsi, la Cour de justice et le Tribunal sont garants de la protection judiciaire des droits des justiciables dès lors que ces derniers sont directement et individuellement concernés par des décisions prises au niveau de l'Union. En revanche, seules les juridictions nationales sont compétentes pour contrôler la légalité, au regard du droit national, des actes des autorités nationales.

Le Tribunal a annulé la décision de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) de ne pas donner un **accès partiel au rapport final** de son enquête relative aux **projets d'éclairage public** réalisés par la société Élios en **Hongrie** avec la participation financière de l'Union. Les autorités hongroises ayant déjà clôturé les enquêtes nationales en lien avec ce rapport, l'objectif de protection des activités d'enquête ne justifie plus le refus d'accès au document demandé.

→ [Arrêt Homoki/Commission du 1^{er} septembre 2021 \(T-517/19\)](#)

La Cour de justice a annulé les décisions du Conseil concernant l'application de l'**accord de partenariat global et renforcé signé avec l'Arménie** le 26 novembre 2017. Elle a jugé que, si l'accord de partenariat présente certains liens avec la politique étrangère et de sécurité commune, les éléments ou déclarations d'intention qu'il inclut et qui se rattachent à celle-ci ne suffisent pas à constituer une composante autonome de cet accord susceptible de justifier la scission de l'acte du Conseil en deux décisions distinctes. Cette scission avait conduit notamment au recours à la règle de vote à l'unanimité pour l'un des actes concernés et à celle de la majorité qualifiée pour l'autre.

→ [Arrêt Commission/Conseil du 2 septembre 2021 \(C-180/20\)](#)

Le Tribunal a rejeté le recours introduit par la Roumanie contre la décision de la Commission enregistrant la **proposition d'initiative citoyenne européenne** (ICE) « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales ». Il s'est prononcé, pour la première fois, sur le caractère attaquant d'une décision de la Commission d'enregistrer une telle proposition. Cette proposition d'ICE avait été présentée en 2013 à la Commission, qui, dans un premier temps, l'avait rejetée au motif qu'elle se situait manifestement en dehors du cadre de ses attributions lui permettant de présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités. La Cour de justice avait annulé la décision de la Commission qui, par décision du 30 avril 2019, avait, ensuite, procédé à l'enregistrement de la proposition d'ICE litigieuse.

→ [Arrêt Roumanie/Commission du 10 novembre 2021 \(T-495/19\)](#)

Le Tribunal s'est prononcé sur le point de départ du délai de recours contre une décision concernant une personne soumise au **statut des fonctionnaires européens** en cas de notification infructueuse d'une lettre recommandée. En l'absence de dispositions régissant la détermination du point de départ du calcul du délai de recours en cas de non-retrait d'une lettre recommandée avec avis de réception dans les litiges relevant dudit statut, le Tribunal a, en outre, rappelé que la sécurité juridique et la nécessité d'éviter toute discrimination ou tout traitement arbitraire dans la bonne administration de la justice s'opposent à la présomption de notification à la date de l'expiration du délai de conservation de la lettre recommandée adressée au domicile du requérant. Le Tribunal a, enfin, jugé que, la décision ayant été notifiée **par courrier électronique** (qui a fait l'objet d'un accusé de réception sans délai par le destinataire), c'est à la date de cette dernière notification qu'a commencé à courir le délai de recours.

→ [Arrêt Barata/Parlement européen du 3 mars 2021, \(T-723/18\)](#)

Dans une affaire opposant la République de Moldavie à une société ukrainienne, la Cour de justice a été interrogée sur la **qualification d'« investissement », au sens du traité sur la Charte de l'énergie (TCE), d'une créance issue d'un contrat de vente d'électricité**. Elle a jugé que l'acquisition, par une entreprise d'une partie contractante du TCE, d'une créance issue d'un contrat de fourniture d'électricité, non associé à un investissement, détenue par une entreprise d'un État tiers à ce traité envers une entreprise publique d'une autre partie contractante du même traité, ne constitue pas un « investissement », au sens du TCE. En effet, une créance issue d'un simple contrat de vente d'électricité ne saurait être considérée comme étant conférée pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie. Il s'ensuit qu'un simple contrat de fourniture d'électricité, produite par d'autres opérateurs, est une opération commerciale qui ne saurait, en tant que telle, constituer un investissement.

→ [Arrêt Moldavie/Komstroy du 2 septembre 2021 \(C-741/19\)](#)

Dans son avis rendu à la demande du Parlement européen, la Cour de justice a indiqué que les traités n'interdisent pas au Conseil d'attendre, avant d'adopter la décision portant conclusion par l'Union de la **convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (dite Convention d'Istanbul), le « commun accord » des États membres, mais que le Conseil ne saurait modifier la procédure de conclusion de cette convention en subordonnant cette conclusion à la constatation préalable d'un tel « commun accord ». La Cour de justice a précisé la base juridique matérielle appropriée pour l'adoption de l'acte du Conseil portant conclusion de la partie de la convention d'Istanbul faisant l'objet de l'accord envisagé. Elle a également précisé que l'acte de conclusion peut être scindé en deux décisions distinctes lorsqu'un besoin objectif est établi.

→ [Avis Convention d'Istanbul
du 6 octobre 2021 \(1/19\)](#)





Fiscalité

Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, l'Union européenne a harmonisé certains impôts indirects, tels que les droits d'accise sur des produits énergétiques. Ainsi, en fixant des niveaux minima de taxation, notamment, des carburants, une directive de l'Union vise à diminuer les écarts entre les niveaux nationaux de taxation. Par ailleurs, même les impositions directes qui relèvent en principe de la compétence des États membres, comme l'imposition des sociétés, doivent respecter les règles de base de l'Union européenne, telle que l'interdiction des aides d'État. Comme dans les années précédentes, des arrêts ont été rendus en relation avec les décisions fiscales anticipatives («tax rulings») de certains États membres ayant accordé à des entreprises multinationales un traitement fiscal particulier que la Commission a considéré comme étant incompatible avec cette interdiction.

Dans le cadre d'un recours en manquement introduit par la Commission, **la Cour de justice a constaté que l'Italie a enfreint le droit de l'Union en exonérant des droits d'accise les carburants des bateaux de plaisance affrétés à des fins privées**. En effet, la directive de l'Union prévoyant des niveaux minima de taxation des carburants n'autorise une exonération que lorsque le bateau est utilisé par l'utilisateur final à des fins commerciales. Le fait que l'affrètement constitue une activité commerciale pour l'affréteur est dépourvu de pertinence à cet égard.

→ [Arrêt Commission/Italie du 16 septembre 2021 \(C-341/20\)](#)

Dans le cadre de recours introduits par le Luxembourg et par Amazon, le Tribunal a annulé la décision de la Commission selon laquelle le Luxembourg aurait accordé, entre 2006 et 2014, à **Amazon EU**, à l'époque la centrale de vente d'Amazon pour toute l'Europe, dont le siège est au Luxembourg, des aides d'**État contraires au droit l'Union**, en lui permettant, par le biais de **décisions fiscales anticipatives** (« tax rulings »), de payer sensiblement moins d'impôts que d'autres entreprises. Selon la Commission, le Luxembourg devait récupérer auprès d'Amazon des avantages fiscaux indus d'un montant d'environ 250 millions d'euros, assorti d'intérêts. Dans son arrêt, le Tribunal a constaté que la Commission n'a pas suffisamment démontré que le revenu imposable d'Amazon EU avait été artificiellement diminué du fait d'une surévaluation de la redevance payée par elle à une autre entreprise du groupe Amazon pour l'utilisation de certains droits de propriété intellectuelle.

➔ [Arrêt Luxembourg et Amazon/Commission du 12 mai 2021 \(T-816/17 e. a.\)](#)

Le Tribunal a rejeté les recours introduits par le **Luxembourg et le fournisseur d'énergie Engie** contre la décision par laquelle la Commission avait constaté que le Luxembourg avait accordé à Engie des **aides d'État contraires au droit de l'Union** en permettant, par le biais de décisions fiscales anticipatives (« tax rulings »), à deux sociétés de ce groupe résidant à Luxembourg d'éviter l'impôt sur la quasi-totalité de leurs bénéfices. Selon la Commission, le Luxembourg doit récupérer quelque 120 millions euros d'impôts non payés, assortis d'intérêts. Dans son arrêt confirmant cette décision, le Tribunal a souligné que **le Luxembourg avait renoncé à constater un abus de droit par Engie alors que tous les critères étaient réunis**.

➔ [Arrêt Luxembourg e.a./Commission du 12 mai 2021 \(T-516/18 e.a.\)](#)





Propriété intellectuelle

La Cour de justice et le Tribunal assurent l'interprétation et l'application de la réglementation adoptée par l'Union pour protéger l'ensemble des droits exclusifs sur les créations intellectuelles. En outre, la protection de la propriété intellectuelle (droits d'auteur) et industrielle (droit des marques, protection des dessins et modèles, droit des brevets) améliore la compétitivité des entreprises en favorisant un environnement propice à la créativité et à l'innovation.

Dans un litige opposant la société Lego à une société allemande, le Tribunal a considéré que l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) avait, à tort, déclaré nul un dessin ou modèle d'une **brique de boîte de jeu de construction de LEGO**. Le Tribunal a, en effet, estimé que l'EUIPO aurait dû procéder à une évaluation appropriée des dérogations au règlement sur les dessins ou modèles communautaires en tenant compte de toutes les caractéristiques de l'apparence du modèle concerné. Le Tribunal a rappelé qu'**un dessin ou modèle ne peut être déclaré invalide si au moins une de ces caractéristiques n'est pas dictée par la fonction technique de ce produit**.

→ [Arrêt Lego A/S/EUIPO et Delta Sport Handelskontor GmbH du 24 mars 2021 \(T-515/19\)](#)

Le Tribunal a reconnu la **validité d'une marque tridimensionnelle** représentant la **forme d'un bâton de rouge à lèvres**. Il a, ce faisant, annulé la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) qui avait rejeté la demande initiale d'enregistrement de ce signe à titre de marque de l'Union européenne pour désigner des rouges à lèvres. Selon le Tribunal, la **marque demandée a un caractère distinctif** parce qu'elle s'écarte significativement de la règle et des coutumes du secteur des rouges à lèvres, en ce que le bâton est de forme arrondie et non verticale et cylindrique.

→ [Arrêt Guerlain du 14 juillet 2021 \(T-488/20\)](#)

Le Tribunal a jugé qu'un fichier audio reproduisant le **son de l'ouverture d'une canette de boisson**, suivi d'un silence et d'un pétillement, ne peut pas être enregistré en tant que marque de l'Union européenne pour désigner notamment des boissons, dans la mesure où il ne présente pas un caractère distinctif. Le Tribunal partage ainsi la position de l'EUIPO et rappelle **qu'un signe sonore doit avoir un caractère distinctif pour que le consommateur puisse le percevoir comme une marque** et non comme un élément de caractère fonctionnel ou un indicateur sans caractéristique intrinsèque propre.

→ [Arrêt Ardagh Metal Beverage Holdings](#)
du 7 juillet 2021 (T-668/19)

Le Tribunal a rejeté le recours de la société **Chanel** contre la demande d'enregistrement d'une marque formée par la société **Huawei** devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) au motif que les signes figuratifs en cause ne sont pas similaires et a jugé que les marques doivent être comparées telles qu'elles ont été enregistrées ou demandées, sans modifier leur orientation. Le Tribunal a indiqué que **la simple présence, dans chacune des marques en cause, de deux éléments qui sont liés entre eux ne rend pas les marques similaires, même si elles partagent la forme géométrique de base d'un cercle entourant ces éléments.**

→ [Arrêt Chanel SAS](#)
du 21 avril 2021 (T-44/20)



Le Tribunal s'est prononcé sur la **possibilité pour un avocat britannique de représenter une partie dans une procédure devant lui dans le cadre d'un recours contre une décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**. Le Tribunal a rappelé les deux conditions cumulatives pour qu'une personne puisse valablement représenter des parties (autres que les États membres et les institutions de l'Union) devant les juridictions de l'Union: premièrement, avoir la qualité d'avocat et, deuxièmement, être habilitée à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE. Le recours avait été introduit après le 31 décembre 2020, fin de la période de transition précédant le retrait définitif du Royaume-Uni de l'Union, et ne relevait d'aucune des hypothèses prévues dans l'accord de retrait dans lesquelles un avocat habilité à exercer devant les juridictions du Royaume-Uni et n'ayant pas établi être habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord EEE peut représenter une partie devant les juridictions de l'Union. Le recours a donc été jugé irrecevable.

→ [Ordonnance Daimler/EUIPO du 7 décembre 2021 \(T-422/21\)](#)

La Cour de justice a jugé que, lorsque le titulaire du droit d'auteur a adopté ou imposé des mesures de **restriction contre la transclusion (« framing »)**, l'incorporation d'une œuvre dans une page Internet d'un tiers, par cette technique, constitue une mise à la disposition de cette œuvre à un public nouveau. Cette communication au public doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur.

→ [Arrêt VG Bild-Kunst du 9 mars 2021 \(C-392/19\)](#)

La Cour de justice a précisé, dans le cadre du régime antérieur à celui introduit par la nouvelle directive de 2019 sur les droits d'auteur, les conditions dans lesquelles la **responsabilité des plates-formes en ligne** (en l'occurrence, YouTube et Cyando) pouvait être engagée. Elle a jugé, que les exploitants de telles plates-formes **ne font en principe pas, eux-mêmes, une communication au public** des contenus protégés par le droit d'auteur mis illégalement en ligne par leurs utilisateurs. Leur responsabilité peut, toutefois, être engagée pour une communication en violation du droit d'auteur s'ils contribuent, au-delà de la simple mise à disposition des plates-formes, à donner au public accès à ces contenus.

→ [Arrêt YouTube e.a. du 22 juin 2021 \(C-682/18\)](#)

Dans cette affaire, les connexions Internet de clients de la société Telenet ont été utilisées pour partager des films appartenant au catalogue de la société Mircom, sur un réseau de pair-à-pair (« peer-to-peer »). La protection des droits du titulaire de droits de propriété intellectuelle peut justifier, a jugé la Cour de justice, qu'il soit procédé à l'**enregistrement systématique des adresses IP** d'utilisateurs et la communication de leurs noms et adresses postales au titulaire ou à un tiers afin de permettre d'introduire un recours en indemnisation. Cependant, la demande d'information d'un titulaire de droits de propriété intellectuelle ne doit pas être abusive mais justifiée et proportionnée.

→ [Arrêt M.I.C.M. du 17 juin 2021 \(C-597/19\)](#)

Un propriétaire de bars à tapas en Espagne utilisait le signe CHAMPANILLO pour désigner et promouvoir ses établissements. Dans ses publicités étaient représentées deux coupes remplies d'une boisson mousseuse. Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), organisme qui veille aux intérêts des producteurs de champagne, souhaitait faire interdire l'utilisation du terme « champanillo » (qui signifie en langue espagnole « petit champagne ») au motif que l'utilisation de ce signe constituait une atteinte à l'appellation d'origine protégée (AOP) « Champagne ». La Cour de justice a précisé que les produits couverts par une AOP bénéficient d'une **protection à l'égard d'agissements interdits se rapportant aussi bien à des produits qu'à des services**.

→ [Arrêt Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne du 9 septembre 2021 \(C-783/19\)](#)





Protection des données à caractère personnel



La Cour de justice dans le monde numérique

[voir la vidéo sur YouTube](#)



L'Union européenne est dotée d'une réglementation formant un socle solide et cohérent pour la protection des données à caractère personnel, quels que soient le mode et le contexte de leur collecte (achats en ligne, prêts bancaires, recherches d'emploi, demandes de renseignements émanant des autorités publiques). Ces règles s'appliquent aux personnes ou entités publiques et privées établies dans ou en dehors de l'Union, y compris aux entreprises proposant des biens ou des services, telles que Facebook ou Amazon, lorsqu'elles demandent ou réutilisent les données à caractère personnel de citoyens de l'Union.

En 2021, la Cour de justice de justice s'est prononcée, à plusieurs reprises, sur les responsabilités découlant de la collecte et du traitement de ces données notamment par les autorités nationales et les entreprises privées.

La Cour de justice a jugé que la réglementation d'un État membre obligeant l'autorité de la sécurité routière à rendre accessibles au public les **données relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs** pour des infractions routières est contraire au droit de l'Union. Elle a, en effet, considéré que la nécessité de ce régime pour améliorer la sécurité routière n'était pas établie. L'affaire concernait la **réglementation lettone sur la circulation routière** qui prévoit que les informations relatives aux points de pénalité imposés aux conducteurs de véhicules sont accessibles au public et sont communiquées à toute personne qui en fait la demande, sans que celle-ci ait à justifier d'un intérêt spécifique à les obtenir.

→ [Arrêt Latvijas Republikas Saeima du 22 juin 2021 \(C-439/19\)](#)

La Cour de justice a jugé que l'accès, à des fins pénales, à un ensemble de **données de communications électroniques** relatives au trafic ou à la localisation, permettant de tirer des conclusions précises sur la vie privée des utilisateurs, n'est autorisé qu'en vue de **lutter contre la criminalité grave ou de prévenir des menaces graves contre la sécurité publique**. Le droit de l'Union s'oppose, par ailleurs, à une réglementation nationale donnant compétence au ministère public pour autoriser l'accès d'une autorité publique à ces données afin de mener une instruction pénale.

→ Arrêt H. K/Prokuratuur du 2 mars 2021 (C-746/18)

Dans un arrêt rendu dans une affaire de protection des données personnelles impliquant la société **Facebook Ireland**, la Cour de justice a précisé les conditions d'exercice des **pouvoirs des autorités nationales de contrôle** à l'égard d'un traitement transfrontalier de données, en indiquant que, sous certaines conditions, une telle autorité pouvait porter toute prétentue violation des dispositions du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) devant une juridiction d'un État membre, même si elle n'est pas l'autorité chef de file pour ce traitement. La Cour de justice a également estimé que, Facebook Ireland n'ayant **pas suffisamment informé les internautes** de la collecte et de l'usage des informations les concernant, leur consentement à ce traitement de données n'était pas valable.

→ Arrêt Facebook Ireland e. a. du 15 juin 2021 (C-645/19)





Protection des consommateurs

La promotion des droits des consommateurs, leur prospérité et leur bien-être sont des valeurs fondamentales dans le développement des politiques de l'Union. La Cour de justice contrôle l'application des règles qui protègent les consommateurs, afin de garantir la préservation de leur santé, de leur sécurité et de leurs intérêts économiques et juridiques, quel que soit le lieu où ils résident ou se déplacent ou d'où ils effectuent leurs achats à l'intérieur de l'Union.



La Cour de justice: garantir les droits des consommateurs de l'Union européenne

[voir la vidéo sur YouTube](#)



Que fait la Cour de justice pour nous ?

[voir la vidéo sur YouTube](#)



Le Tribunal a annulé la décision de la Commission selon laquelle **l'exonération de la perception d'une consigne sur des emballages de boissons** vendues par des commerces frontaliers allemands à des clients domiciliés au Danemark ne constitue pas une aide d'État. La Commission, en concluant que la condition relative aux ressources d'État n'était pas remplie, a commis une erreur de droit.

→ [Arrêt *Dansk Erhverv/Commission* du 9 juin 2021 \(T-47/19\)](#)

Dans la transformation d'aliments biologiques tels que les boissons biologiques à base de riz et de soja destinées à l'enrichissement en calcium, l'adjonction de l'algue Lithothamnium calcareum (lithotame) a été interdite par la Cour de justice, qui a rappelé que **le droit de l'Union prévoit des règles strictes en ce qui concerne l'adjonction de minéraux, tels que le calcium, dans la production de denrées alimentaires biologiques**. Autoriser l'utilisation de la poudre de cette algue comme ingrédient non biologique d'origine agricole reviendrait, en effet, à permettre aux producteurs de ces denrées alimentaires de contourner ces règles.

→ [Arrêt *Natumi GmbH/Land Nordrhein-Westfalen* du 29 avril 2021 \(C-815/19\)](#)

La Cour de justice a jugé que **le simple déroutement d'un vol vers un aéroport proche de l'aéroport de destination initiale n'ouvre pas droit à une indemnisation forfaitaire**. En revanche, elle a indiqué que **la compagnie aérienne doit**, de sa propre initiative, **proposer au passager la prise en charge des frais de transfert** vers l'aéroport de destination initialement prévu ou, le cas échéant, une autre destination proche convenue avec lui. Pour se décharger de son obligation d'indemniser les passagers en cas de retard important à l'arrivée d'un vol, le transporteur peut invoquer une circonstance extraordinaire qui n'affecte pas le vol retardé, mais un vol antérieur qu'elle exploite même avec le même avion.

→ [Arrêt WZ/Austrian Airlines AG, du 22 avril 2021 \(C-826/19\)](#)

La Cour de justice a estimé qu'une **grève** organisée par un syndicat du personnel d'un transporteur aérien, destinée notamment à obtenir des augmentations de salaire, ne constitue pas une « circonstance extraordinaire » libérant la compagnie aérienne de son obligation de payer des indemnités en cas d'annulation ou de retard important. En effet, le fait d'écartier cette qualification pour une telle grève, organisée dans le respect des conditions édictées par la législation nationale, ne porte atteinte ni à la liberté d'entreprise du transporteur aérien ni à ses droits de propriété et de négociation.

→ [Arrêt Airhelp Ltd/Scandinavian Airlines System SAS du 23 mars 2021 \(C-28/20\)](#)

La Cour de justice a jugé **qu'un État membre de la zone euro peut obliger son administration à accepter des paiements en espèces**. Elle a, toutefois, indiqué que l'État membre peut aussi restreindre cette possibilité de paiement pour un motif d'intérêt public, notamment lorsque le paiement en espèces est susceptible d'engendrer un coût déraisonnable pour l'administration en raison du nombre très élevé de contribuables. Elle a, également, précisé que **l'obligation d'accepter des billets peut être restreinte pour des raisons d'intérêt public**, si ces restrictions sont proportionnées à l'objectif d'intérêt public poursuivi, ce qui implique notamment la possibilité, pour les redevables, de disposer d'autres moyens légaux pour la liquidation des créances pécuniaires.

→ [Arrêt Johannes Dietrich et Norbert Häring/Hessischer Rundfunk du 26 janvier 2021 \(C-422/219 et C-423/19\)](#)



La Cour de justice a jugé que **la législation hongroise interdisant l'annulation d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère au motif qu'il comporte une clause abusive** relative à l'écart de change apparaît compatible avec le droit de l'Union si cette législation permet de rétablir la situation en droit et en fait qui aurait été celle du consommateur en l'absence de la clause abusive, et quand bien même l'annulation du contrat aurait été plus avantageuse pour le consommateur. En outre, la volonté manifestée par le consommateur intéressé ne saurait prévaloir sur l'appréciation, qui appartient au juge national, de la question de savoir si la législation nationale hongroise permet effectivement de rétablir la situation, en droit et en fait de ce consommateur.

→ [Arrêt OTP Jelzálogbank e.a. du 2 septembre 2021 \(C-932/19\)](#)

Dans une affaire dans laquelle la compagnie maritime irlandaise Irish Ferries avait dû, en 2018, annuler toute la saison des traversées car, à la suite de retards dans la livraison d'un nouveau bateau, elle n'avait pas pu mettre en service un navire de remplacement, la Cour de justice a clarifié plusieurs dispositions relatives aux droits des passagers voyageant par mer ou sur une voie de navigation intérieure (annulation, indemnisation, prix du billet...). Elle a notamment considéré que **les obligations de réacheminement et d'indemnisation en cas d'annulation d'un service de transport sont proportionnées à l'objectif poursuivi par le règlement applicable en cette matière.**

→ [Arrêt Irish Ferries du 2 septembre 2021 \(C-570/19\)](#)

La Cour de justice s'est prononcée sur l'option tarifaire dite à « **tarif nul** » pour l'Internet. Il s'agit d'une pratique commerciale par laquelle un fournisseur d'accès applique un « tarif nul » ou plus avantageux, à tout ou partie du trafic de données associé à une application ou une catégorie d'applications spécifiques, proposées par des partenaires de ce fournisseur d'accès. La Cour de justice a jugé que de telles options tarifaires sont contraires au règlement sur l'accès à un Internet ouvert, autant que des limitations de la bande passante, du partage de connexion ou de l'usage en itinérance, en raison de l'activation d'une telle option.

→ [Arrêts Vodafone et Telekom Deutschland du 2 septembre 2021 \(C-854/19 e. a.\)](#)





Droit de la famille

L'Union européenne établit des règles communes en droit de la famille afin que les citoyens européens ne soient pas gênés dans l'exercice de leurs droits parce qu'ils vivent dans différents États membres de l'Union ou parce qu'ils ont déménagé d'un État membre à l'autre au cours de leur vie.

Les dispositions régissant les litiges transfrontaliers entre les enfants et leurs parents figurent dans le règlement Bruxelles II bis, pierre angulaire de la coopération judiciaire au sein de l'Union en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

La Cour de justice s'est prononcée sur un dossier d'**enlèvement international d'enfants** dans le cadre d'une affaire concernant la demande de retour en Suède de l'enfant d'un couple iranien qui avait été emmené en Finlande. Elle a considéré que **ne peut constituer un déplacement (ou un non-retour) illicite la situation dans laquelle un parent**, sans l'autorisation de l'autre, **a déplacé l'enfant** de son État de résidence habituelle vers un autre État membre de l'Union, après que l'autorité de l'État de résidence compétente en matière d'immigration a considéré que c'est **dans cet autre État membre que devaient être examinées les demandes d'asile** concernant l'enfant et le parent en question.

→ **Arrêt A**
du 2 août 2021 (C-262/21)

La Cour de justice s'est vu soumettre le cas d'un enfant mineur citoyen de l'Union dont l'acte de naissance établi par l'État membre d'accueil désigne comme **ses parents deux personnes de même sexe**. Elle a jugé que l'État membre dont cet enfant est ressortissant est obligé de lui délivrer une carte d'identité ou un passeport, sans que cela requiert pour autant l'établissement préalable d'un acte de naissance par ses autorités nationales. Cet État membre est également obligé de reconnaître le document émanant de l'État membre d'accueil permettant **audit enfant d'exercer, avec chacune de ces deux personnes, son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union**.

→ [Arrêt *Stolichna obshtina, rayon „Pancharevo“*](#)
[du 14 décembre 2021 \(C-490/20\)](#)





Sécurité sociale

Les règles de l'Union européenne entendent coordonner les systèmes nationaux de sécurité sociale, pour garantir que les personnes qui vont s'installer dans un autre État membre de l'Union ne perdent pas leur couverture sociale (droits à pension et soins de santé, par exemple) et qu'elles sachent toujours à quelles dispositions nationales elles sont soumises. En d'autres termes, aucune personne qui exerce son droit à la libre circulation en Europe ne peut être lésée par rapport à une personne qui a toujours résidé et travaillé dans un seul État membre. Dans ce cadre de règles et de principes, la Cour de justice entend assurer la sécurité sociale des citoyens européens, tout en la conciliant avec la préservation des finances publiques de l'État membre d'accueil.

Dans une affaire concernant la citoyenneté et l'affiliation à un **régime de sécurité sociale nationale**, la Cour de justice a reconnu aux citoyens de l'Union qui sont économiquement inactifs et qui résident dans un État membre autre que leur État membre d'origine, le droit d'être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil. Elle a, néanmoins, indiqué que cette affiliation ne devait pas nécessairement être gratuite.

→ [Arrêt A \(Soins de santé publics\) du 15 juillet 2021 \(C-535/19\)](#)

Dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la réglementation britannique a instauré pour les citoyens de l'Union un nouveau régime selon lequel l'octroi d'un droit de séjour n'est pas soumis à une condition de ressources. En revanche, elle prive les citoyens de l'Union de prestations d'assistance sociale qualifiées de « crédit universel ». La Cour de justice a considéré que cette réglementation est compatible avec le principe d'égalité de traitement garanti par le droit de l'Union. Toutefois, les autorités nationales compétentes doivent vérifier qu'un **refus d'octroyer** de telles **prestations d'assistance sociale n'expose pas le citoyen de l'Union et ses enfants à un risque de violation de leurs droits fondamentaux**, en particulier du droit au respect de la dignité humaine.

→ [Arrêt *The Department for Communities in Northern Ireland*](#)
du 15 juillet 2021 (C-709/20)

La Cour de justice a précisé les critères à prendre en considération pour apprécier si une **entreprise de travail intérimaire** exerce généralement des « activités substantielles autres que des activités de pure administration interne » sur le territoire de l'État membre dans lequel elle est établie. Selon la Cour de justice, pour être considérée comme « exerçant normalement ses activités » dans un État membre, une entreprise de travail intérimaire doit effectuer une partie significative de ses activités de mise à la disposition de travailleurs au profit d'entreprises utilisatrices établies et exerçant leurs activités sur le territoire de ce même État membre. L'exercice d'activités de sélection et de recrutement dans l'État membre dans lequel l'entreprise de travail intérimaire est établie ne suffit, en effet, pas pour considérer que cette entreprise y exerce des « activités substantielles ».

→ [Arrêt *Team Power Europe*](#)
du 3 juin 2021 (C-784/19)





Égalité de traitement

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre l'égalité devant la loi de tous les individus en tant qu'êtres humains, travailleurs, citoyens ou parties à une procédure judiciaire. La directive 2000/78, en particulier, assure un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ainsi qu'une protection contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle dans ces domaines. La Cour de justice a tranché plusieurs affaires relatives à des cas présumés de discrimination, directe ou indirecte, en soulignant le respect dû au principe de proportionnalité entre l'objectif poursuivi par les règles mises en cause et le principe d'égalité de traitement.

.....

En juillet 2021, la Cour de justice a jugé contraire au droit de l'Union la législation d'un État membre qui prévoit l'impossibilité absolue de maintenir dans ses fonctions un agent pénitentiaire, dont l'acuité auditive ne répond pas à des seuils de perception sonore minimaux, sans permettre de vérifier s'il est en mesure de remplir ses fonctions. En effet, selon la Cour de justice, cette législation instaure une **discrimination directement fondée sur le handicap**.

➔ [Arrêt *Tartu Vangla* du 15 juillet 2021 \(C-795/19\)](#)

Deux affaires concernaient des employées de confession musulmane ayant décidé de porter un **voile religieux sur leur lieu de travail**. Selon la Cour de justice, l'**interdiction, édictée par l'employeur**, de porter toute forme visible d'expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail **peut être justifiée** par un besoin véritable de l'employeur de se présenter de manière neutre à l'égard des clients ou de prévenir des conflits sociaux. Toutefois, dans le cadre de la conciliation des droits en cause, les juridictions nationales peuvent tenir compte du contexte propre à leur État membre et des dispositions nationales plus favorables en ce qui concerne la protection de la liberté de religion.

➔ [Arrêt *WABE et MH Müller Handel* du 15 juillet 2021 \(C-804/18 et C-341/19\)](#)



Aides d'État et Covid 19

En juin 2020, le **Portugal** a notifié à la Commission une aide d'État en faveur de la compagnie aérienne Transportes Aereos Portugueses SGPS SA, société mère et actionnaire à 100 % de **TAP Air Portugal**, consistant en un prêt d'un montant maximal de 1,2 milliard d'euros. Le Tribunal a annulé la décision de la Commission déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur, dans le contexte de la pandémie de Covid-19, au motif que cette décision n'était pas suffisamment motivée. Toutefois, en raison de ce même contexte, les effets de l'annulation ont été suspendus jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission.

→ [Arrêt Ryanair DAC/Commission \(TAP - Covid-19\) du 19 mai 2021 \(T-465/20\)](#)

En avril 2020, l'**Allemagne** a notifié à la Commission une aide individuelle en faveur de la compagnie aérienne **Condor Flugdienst** GmbH sous la forme de deux prêts d'un montant de 550 millions d'euros, garantis par l'État et assortis d'intérêts subventionnés. Le Tribunal a annulé la décision de la Commission approuvant l'aide pour insuffisance de motivation. Cependant, en raison du contexte économique et social marqué par la pandémie de Covid-19, il a suspendu les effets de l'annulation jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision par la Commission.

→ [Arrêt Ryanair/Commission \(Condor - Covid-19\) du 9 juin 2021 \(T-665/20\)](#)

Le Tribunal a considéré que le régime d'aides d'État mis en place par la **Suède**, sous la forme de **garanties de prêts au bénéfice des compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation suédoise**, pour remédier à la perturbation grave de l'économie de cet État membre durant la pandémie de Covid-19, est conforme au droit de l'Union. Le régime vise plus particulièrement les compagnies aériennes titulaires, au 1^{er} janvier 2020, d'une licence pour exercer des activités commerciales dans le domaine de l'aviation, à l'exception des compagnies aériennes opérant des vols non planifiés.

→ [Arrêt Ryanair DAC/Commission du 17 février 2021 \(T-238/20\)](#)

Le Tribunal a validé le régime d'aides d'État mis en place par la **France** sous forme de **moratoire sur le paiement de taxes** au bénéfice des compagnies titulaires d'une licence française. Ce régime d'aides, qui concerne la taxation d'aviation civile et la taxe de solidarité sur les billets d'avion dues sur une base mensuelle pendant la période de mars à décembre 2020 a, en effet, été jugé approprié, par le Tribunal, pour remédier aux dommages économiques provoqués par la pandémie de Covid-19 et ne constitue donc pas une discrimination contraire au droit de l'Union.

→ [Arrêt Ryanair DAC/Commission du 17 février 2021 \(T-259/20\)](#)

Le Tribunal a validé l'aide, sous la forme de deux lignes de crédit renouvelables d'un montant maximal de 1,5 milliard de couronnes suédoises (SEK) chacune, mise en place par la **Suède** et le **Danemark** en faveur de la compagnie SAS pour les dommages résultant de l'annulation ou de la reprogrammation des vols à la suite des restrictions de déplacement causées par la pandémie de Covid-19. Il a considéré que, vu que **SAS** possède une part de marché significativement plus élevée que son plus proche concurrent dans ces deux États membres, les aides en cause ne constituent pas une discrimination illégale.

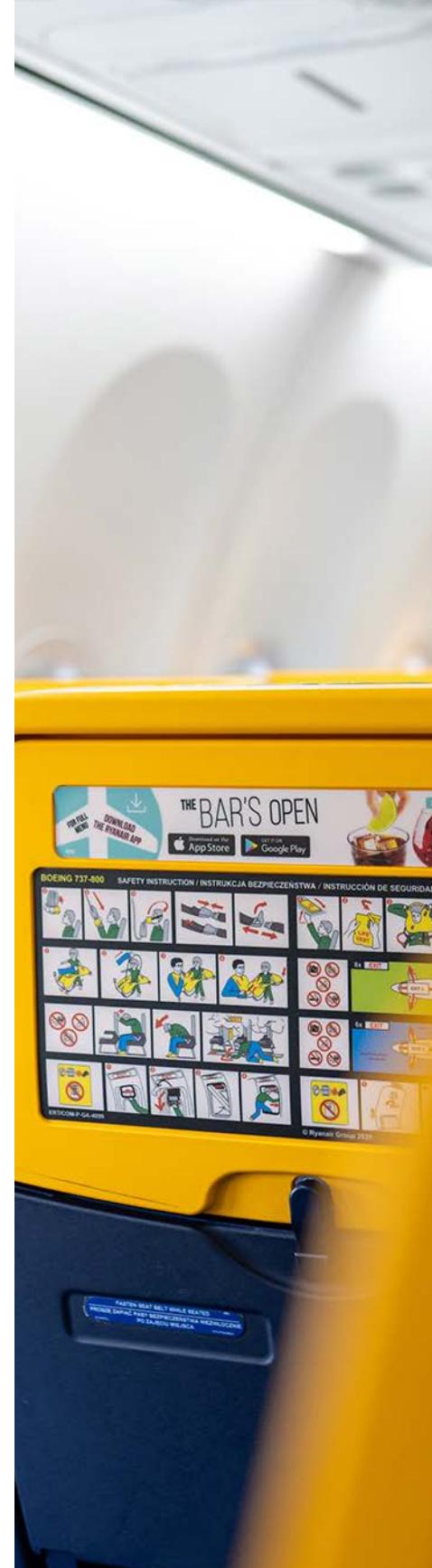
→ [Arrêts Ryanair DAC/Commission du 14 avril 2021 \(T-378/20 et T-379/20\)](#)

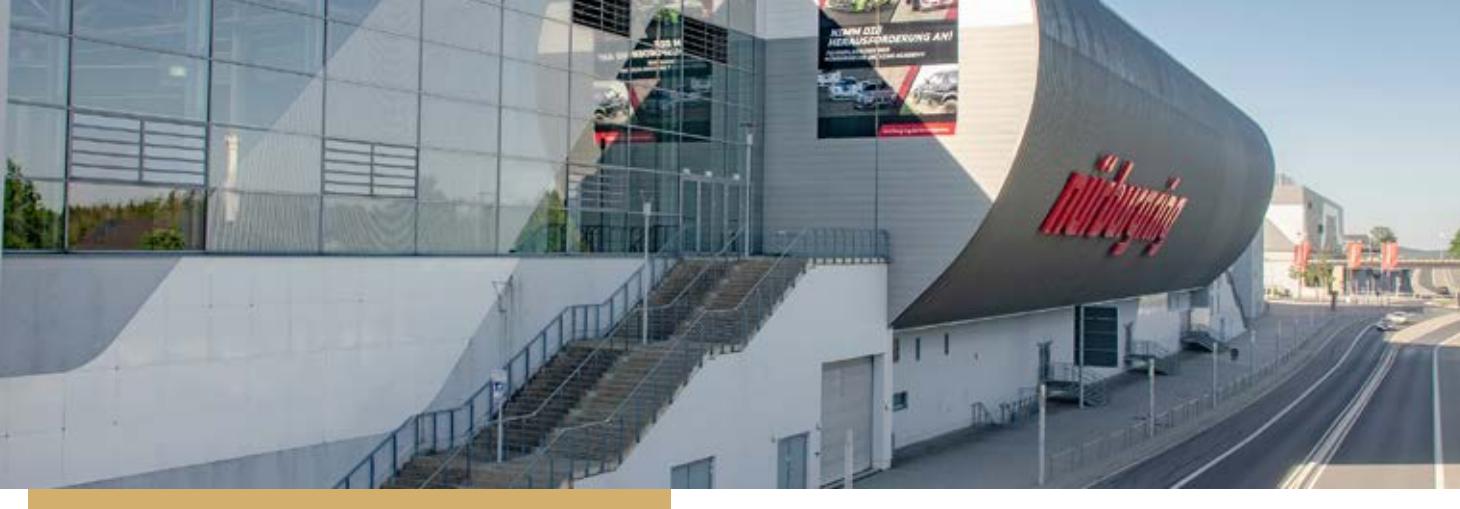
Le Tribunal a jugé que la garantie de la **Finlande** en faveur de la compagnie aérienne **Finnair**, pour l'aider à obtenir, auprès d'un fonds de pension, un prêt de 600 millions d'euros destiné à couvrir ses besoins en fonds de roulement à la suite de la pandémie de Covid-19 est conforme au droit de l'Union. La garantie était nécessaire dans la mesure où Finnair risquait la faillite en raison de l'érosion soudaine de son activité et de l'impossibilité de couvrir ses besoins de liquidités sur les marchés de crédit.

→ [Arrêt Ryanair DAC/Commission du 14 avril 2021 \(T-388/20\)](#)

Le Tribunal a validé la décision de la Commission autorisant le fonds de soutien mis en place par l'**Espagne** pour assurer la solvabilité des **entreprises non financières** ayant leurs principaux centres d'activité en Espagne, qui sont considérées comme systémiques ou stratégiques pour l'économie nationale et qui ont connu des difficultés temporaires en raison de la pandémie de Covid-19. Il a souligné que la mesure en cause, destinée à l'adoption de mesures de recapitalisation et dotée d'un budget de 10 milliards d'euros, est, certes, constitutive d'un régime d'aides d'État mais qu'elle est proportionnée et non discriminatoire.

→ [Arrêt Ryanair DAC/Commission du 19 mai 2021 \(T-628/20\)](#)





Aides d'État

L'examen de la compatibilité avec le droit de l'Union des subventions que les États membres accordent en faveur d'opérateurs économiques peut nécessiter une appréciation complexe et approfondie des circonstances ayant amené les autorités publiques à interférer dans le jeu de la concurrence. En 2021, la Cour de justice et le Tribunal ont contrôlé, dans plusieurs affaires aux enjeux économiques considérables, l'appréciation portée par la Commission, gardienne du respect des règles du droit de l'Union en matière d'aides d'État, sur ces mesures nationales.

Le **Nürburgring**, situé en Allemagne, comprend notamment un circuit de course automobile et un parc de loisirs. À la suite de l'insolvenabilité de ses propriétaires, organismes de droit public, le complexe a été vendu à une entreprise privée. Bien que d'autres opérateurs économiques aient affirmé que la vente avait été réalisée sous le prix du marché et d'une manière discriminatoire, la Commission a décidé de ne pas ouvrir une procédure formelle d'examen. Saisie de **pourvois** dans ce dossier, la Cour de justice a annulé la décision de la Commission ainsi que l'arrêt du Tribunal la confirmant et **ordonné à la Commission de réexaminer si la vente du Nürburgring impliquait l'octroi d'une aide d'État.**

→ [Arrêt *Ja zum Nürburgring* e.a/Commission du 2 septembre 2021 \(C-647/19 P e.a.\)](#)

La Commission avait constaté, par différentes décisions, qu'une sentence arbitrale fixant pour le producteur d'aluminium grec Mytilinaios un tarif d'électricité à payer à DEI (producteur et fournisseur d'électricité grec), prétendument préférentiel, ne comportait pas, en réalité, l'octroi d'un avantage. Le Tribunal a annulé ces décisions en considérant que la Commission aurait dû examiner, de manière diligente, suffisante et complète, l'octroi d'un avantage à Mytilinaios par la sentence arbitrale et effectuer, à cet effet, des appréciations économiques et techniques complexes.

→ [Arrêt *DEI/Commission* du 22 septembre 2021 \(T-639/14 e. a.\)](#)

Des recours ont été formés par une coopérative et des patrons pêcheurs contre la décision de la Commission de ne pas soulever d'objections sur les aides se rattachant à la réalisation des premiers parcs **éoliens en mer en France**. Le Tribunal a constaté que ces personnes n'étaient pas habilitées à introduire de tels recours puisque, d'une part, elles n'étaient pas en situation de concurrence avec les exploitants de ces parcs éoliens et, d'autre part, elles n'avaient pas démontré le risque d'une incidence concrète des aides en question sur leur situation.

➔ [Arrêt CAPA e.a./Commission du 15 septembre 2021 \(T-777/19\)](#)





Droit social



La Cour de justice sur le lieu de travail – protéger les droits des travailleurs

[voir la vidéo sur YouTube](#)



En 2021, la Cour de justice a été appelée à interpréter le droit de l'Union dans le domaine de la politique sociale, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la protection sociale des travailleurs. Le législateur de l'Union a fixé à cet égard des règles minimales que les États membres doivent respecter. Ainsi, en matière d'aménagement du temps de travail, le droit de l'Union définit des prescriptions minimales de santé et de sécurité, en faisant bénéficier les travailleurs de périodes minimales de repos. Afin de garantir l'équilibre entre la vie professionnelle, la vie privée et la vie familiale, il prévoit aussi des règles en matière de congé parental. Enfin, il organise la coordination des systèmes de sécurité sociale, visant à assurer la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement pour tous les travailleurs de l'Union. Enfin, la Cour de justice est amenée à préciser les conditions d'accès des travailleurs ressortissants de pays tiers à des allocations nationales.

.....

Interrogée par une juridiction roumaine sur l'interprétation de la directive sur l'**aménagement du temps de travail**, la Cour de justice a analysé la situation d'experts engagés par l'Academia de Studii Economice din Bucureşti (ASE) en vertu d'une pluralité de contrats de travail et ayant, certains jours, cumulé les huit heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de base et les heures de travail prestées dans le cadre d'un ou d'autres projets. Elle a indiqué que, lorsqu'un travailleur a conclu avec le même employeur plusieurs contrats de travail, la **période minimale de repos journalier s'applique aux contrats pris dans leur ensemble** et non à chacun des contrats pris séparément.

➔ [Arrêt Academia de Studii Economice din Bucureşti/Organismul Intermediar pentru Programul Operational Capital Uman – Ministerul Educației Naționale](#)
[du 17 mars 2021 \(C-585/19\)](#)

Dans le cadre d'un litige opposant un ancien sous-officier de l'armée slovène au ministère de la Défense au sujet de la rémunération de son activité de garde, la Cour de justice a précisé les cas dans lesquels la **directive sur l'aménagement du temps de travail** ne s'applique pas aux **activités exercées par des militaires**. Cette dernière ne s'oppose par ailleurs pas à ce qu'une période de garde au cours de laquelle un militaire est tenu de demeurer au sein de la caserne où il est affecté, sans effectuer de travail effectif, soit rémunérée différemment d'une période de garde au cours de laquelle il effectue des prestations de travail effectif.

→ [Arrêt *Ministrstvo za obrambo*
du 15 juillet 2021 \(C-742/19\)](#)

Dans une affaire préjudiciable introduite par une juridiction luxembourgeoise, la Cour de justice a interprété la **directive portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental**. Elle a indiqué **qu'un État membre ne peut pas soumettre le droit à un congé parental à l'exigence que le parent ait eu un emploi au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant**. Cet État membre peut toutefois exiger que le parent ait occupé, sans interruption, un emploi pendant une période d'au moins douze mois immédiatement avant le début de ce congé parental.

→ [Arrêt *XI/Caisse pour l'avenir des enfants*
du 25 février 2021 \(C-129/20\)](#)

En **Italie**, l'octroi d'une allocation de naissance et d'une allocation de maternité a été refusé à plusieurs **ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis unique de travail** obtenu en vertu de la législation nationale transposant une directive de l'Union, au motif que ces personnes n'étaient pas titulaires du statut de résident de longue durée. Saisie par la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie), la Cour de justice a jugé que ces ressortissants de pays tiers avaient le droit de bénéficier de ces allocations telles que prévues par la réglementation italienne.

→ [Arrêt *O. D. e.a./Istituto nazionale della previdenza sociale \(INPS\)*
du 2 septembre 2021 \(C-350/2\)](#)





Union bancaire

L'union bancaire est une composante essentielle de l'Union économique et monétaire de l'Union qui été créée en réponse à la crise financière de 2008 et à la crise de la dette souveraine qui s'est ensuivie dans la zone euro. L'union bancaire vise à ce que le secteur bancaire de la zone euro et, plus largement, de l'Union européenne soit stable, sûr et fiable, et contribue ainsi à la stabilité financière générale, à ce que les banques puissent résister aux crises financières et qu'il soit apporté une solution aux défaillances des banques sans recourir à l'argent des contribuables de l'Union et en minimisant leurs conséquences sur l'économie de l'Union. Les États membres de la zone euro font partie de l'union bancaire et ceux qui n'en font pas partie peuvent y participer par le biais d'une coopération étroite avec la Banque centrale européenne. La Cour de justice et le Tribunal sont amenés régulièrement à traiter de questions en relation avec l'union bancaire.

.....

En juin 2018, le ministère public letton a inculpé le gouverneur de la banque centrale de Lettonie de différents délits de corruption. Ce gouverneur était, en cette qualité, également membre du conseil général et du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE). Eu égard à cette particularité, la juridiction lettone saisie de l'affaire se demandait si l'intéressé pouvait bénéficier d'une immunité en vertu du protocole sur les priviléges et immunités de l'Union européenne, qui accorde aux fonctionnaires et autres agents de l'Union une immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. La Cour de justice a jugé que, lorsqu'une autorité pénale constate que les comportements d'un gouverneur d'une banque centrale d'un État membre n'ont manifestement pas été accomplis par celui-ci dans le cadre de ses fonctions, l'immunité ne s'applique pas. **Des actes de fraude, de corruption ou de blanchiment d'argent ne sont pas accomplis par un gouverneur de banque centrale en sa qualité officielle.**

→ [Arrêt LG Generālprokuratūra du 30 novembre 2021 \(C-3/20\)](#)

En 2016, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a émis des **orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail**. Par un avis publié sur son site Internet, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR, France) a annoncé qu'elle se conformait à ces orientations, les rendant ainsi applicables à tous les établissements financiers soumis à son contrôle. La Fédération bancaire française (FBF) a alors demandé au Conseil d'État français l'annulation de l'avis, en considérant que l'ABE n'avait pas la compétence pour émettre de telles orientations. Le Conseil d'État a saisi la Cour de justice à titre préjudiciel quant aux voies de recours disponibles pour assurer le contrôle de la légalité des orientations litigieuses et quant à la validité de ces dernières. La Cour de justice a indiqué que la procédure de renvoi préjudiciel peut être utilisée aux fins de contrôler cette validité et que les orientations sont, en l'occurrence, valides.

→ [Arrêt FBF
du 15 juillet 2021 \(C-911/19\)](#)





Mesures restrictives et politique étrangère

Les mesures restrictives ou « sanctions » constituent un instrument essentiel de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l’Union européenne. Elles sont utilisées dans le cadre d’une action intégrée et globale qui inclut notamment un dialogue politique. L’Union y recourt, notamment afin de préserver les valeurs, les intérêts fondamentaux et la sécurité de l’Union et de prévenir les conflits et renforcer la sécurité internationale. Les sanctions cherchent, en effet, à susciter un changement de politique ou de comportement de la part des personnes ou entités visées, afin de promouvoir les objectifs de la PESC.

.....

Les « sanctions secondaires » reposent sur la capacité du gouvernement américain à utiliser la suprématie de son système financier afin de contraindre des entités étrangères à renoncer à des transactions, par ailleurs légales, avec les personnes sanctionnées. Le droit de l’Union interdit à ces entités de se conformer à ces sanctions, sauf autorisation de la Commission européenne lorsque le non-respect des législations étrangères léserait gravement les intérêts de ces entités. Deutsche Telekom avait résilié unilatéralement, sans motivation ni autorisation de la Commission, les contrats de fourniture de service qui la liaient à la succursale allemande de la banque iranienne Melli, détenue par l’État iranien. La Cour de justice a jugé que **l’interdiction posée par le droit de l’Union de se conformer aux sanctions secondaires prises par les États-Unis contre l’Iran peut être invoquée dans un procès civil**, même en l’absence de sommation ou d’instruction spécifique adressée par une autorité des États-Unis. La juridiction allemande à laquelle la banque iranienne s’est adressée doit alors mettre en balance l’objectif poursuivi par cette interdiction ainsi que la probabilité et l’ampleur des pertes économiques que Deutsche Telekom pourrait encourir si elle ne pouvait pas mettre fin à ses relations commerciales avec cette banque.

→ [Arrêt Bank Melli Iran du 21 décembre 2021 \(C-124/20\)](#)

Compte tenu de la détérioration de la situation en matière de droits de l'homme, d'État de droit et de démocratie, le Conseil de l'Union européenne a adopté, en 2017, un règlement introduisant des **mesures restrictives à l'encontre du Venezuela**. Ce dernier a alors demandé l'annulation de ces mesures au Tribunal qui a considéré que le Venezuela n'avait pas qualité pour agir contre un tel règlement. Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice a jugé, au contraire, que **cet État avait bien qualité pour agir contre un règlement qui introduit des mesures restrictives à son égard** et a donc renvoyé l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue au fond sur le recours en annulation.

→ [Arrêt Venezuela/Conseil du 22 juin 2021 \(C-872/19 P\)](#)





Espace pénal européen

L'espace pénal européen se construit autour de plusieurs axes: la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, le rapprochement du droit pénal des Etats membres, l'institution d'acteurs intégrés de coopération et, enfin, le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine. Ainsi, l'objectif assigné à l'Union européenne de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice a conduit à supprimer l'extradition entre États membres et à la remplacer par un système de remise entre autorités judiciaires. Le mandat d'arrêt européen constitue la première concrétisation, dans le domaine du droit pénal, du principe de reconnaissance mutuelle qui est la pierre angulaire de la coopération judiciaire entre les États membres. Il est une décision judiciaire d'un État membre en vue de l'arrestation et de la remise d'une personne recherchée dans un autre État membre pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté. Les décisions relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen doivent faire l'objet de contrôles suffisants au niveau national et il arrive que des difficultés d'interprétation surgissent, la Cour de justice est donc saisie afin de lever ces difficultés.

Dans une affaire portant sur l'exécution, en Irlande, d'un mandat d'arrêt européen émis par le Royaume-Uni avant son retrait de l'Union européenne, la Cour de justice a jugé que les dispositions concernant le régime du mandat d'arrêt européen à l'égard du Royaume-Uni, prévues dans l'accord de retrait, et celles concernant le nouveau mécanisme de remise figurant dans l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et cet État tiers, sont contraignantes pour l'Irlande. L'inclusion de ces dispositions dans ces accords ne justifiait pas l'adjonction d'une base juridique relative à l'espace de liberté, de sécurité et de justice aux fins de la conclusion de ceux-ci, si bien que lesdites dispositions ne requéraient pas que l'Irlande soit mise en mesure de choisir d'y être soumise ou non.

→ [Arrêt Governor of Cloverhill Prison e.a.
du 16 novembre 2021 \(C-479/21 PPU\)](#)

B | Les chiffres clés de l'activité judiciaire

Cour de justice

La Cour de justice peut principalement être saisie

- de **demandes de décision préjudiciale**, lorsqu'un juge national a des doutes sur l'interprétation d'un acte adopté par l'Union ou sur sa validité. Le juge national suspend alors la procédure qui se tient devant lui et saisit la Cour de justice, qui se prononce sur l'interprétation à donner aux dispositions en question ou sur leur validité. Une fois éclairé par la décision rendue par la Cour de justice, le juge national peut alors résoudre le litige qui lui est soumis. Dans les affaires appelant une réponse dans un délai très bref (par exemple en matière d'asile, de contrôle aux frontières, d'enlèvements d'enfants, etc.), une **procédure préjudiciale d'urgence** (« **PPU** ») est prévue ;
- de **pourvois**, dirigés contre les décisions rendues par le Tribunal, qui sont des voies de recours dans le cadre desquelles la Cour de justice peut annuler la décision du Tribunal ;
- de **recours directs**, qui visent principalement :
 - à obtenir l'annulation d'un acte de l'Union (« **recours en annulation** ») ou
 - à faire constater le manquement d'un État membre au droit de l'Union (« **recours en manquement** »). Si l'État membre ne se conforme pas à l'arrêt ayant constaté le manquement, un second recours, appelé recours en « **double manquement** », peut conduire la Cour de justice à lui infliger une sanction pécuniaire ;
- de demandes d'**avis** sur la compatibilité avec les traités d'un accord que l'Union envisage de conclure avec un État tiers ou une organisation internationale. Cette demande peut être introduite par un État membre ou par une institution européenne (Parlement, Conseil ou Commission).



838

Affaires introduites

Procédures préjudicielles

567

dont **9** PPU

Principaux États membres d'origine des demandes :

Allemagne	106
Bulgarie	58
Italie	46
Roumanie	38
Autriche	37

Recours directs

29

dont

22

recours en manquement et

1

recours en « double manquement »

232

Pourvois introduits contre les décisions du Tribunal

12

Demandes d'aide juridictionnelle



Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite.



772

Affaires réglées

Procédures préjudiciales

547

dont 9 PPU

30

Recours directs

dont

30

manquements constatés contre 11 États membres

183

Pourvois contre les décisions du Tribunal

dont

23

ont annulé la décision adoptée par le Tribunal

1

Demande d'avis

Durée moyenne des procédures

16,6

 mois

3,7

 mois

Durée moyenne des procédures préjudiciales d'urgence



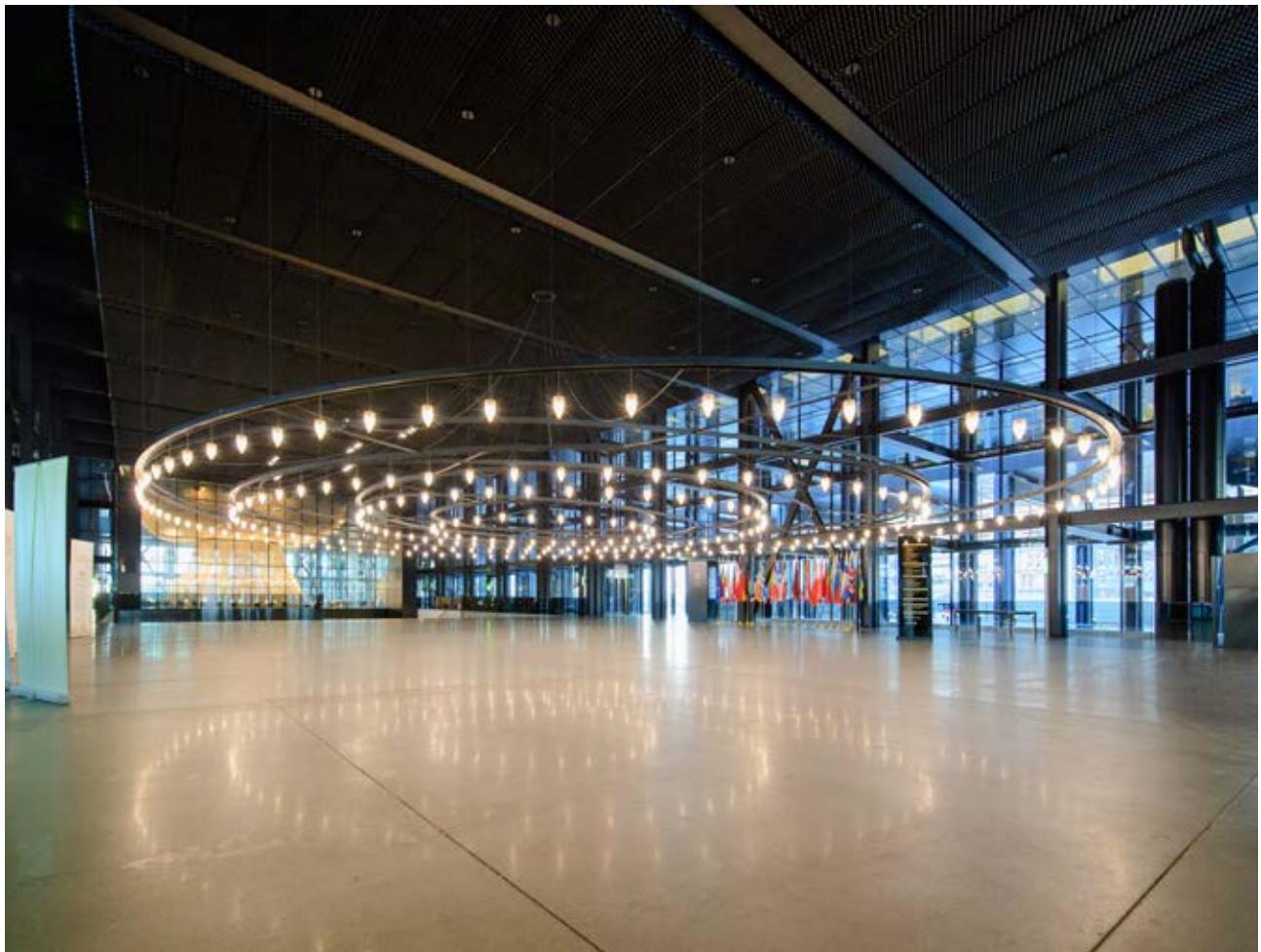


1 113

Affaires pendantes
au 31 décembre
2021

Principales matières

Agriculture	24
Aides d'État et concurrence	115
Droit social	64
Environnement	45
Espace de liberté, de sécurité et de justice	136
Fiscalité	80
Libertés de circulation et d'établissement et marché intérieur	77
Propriété intellectuelle et industrielle	49
Protection des consommateurs	63
Transports	61
Union douanière	17







Les membres

de la Cour de justice

La Cour de justice est composée de 27 juges et de 11 avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sont désignés d'un commun accord par les gouvernements des États membres, après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'adéquation des candidats proposés à l'exercice des fonctions en cause. Leur mandat est de six ans, renouvelable.

Ils sont choisis parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions juridictionnelles ou qui possèdent des compétences notoires.





K. Lenaerts
Président



L. Bay Larsen
Vice-président



A. Arabadjiev
Président
de la I^{re} chambre



A. Prechal
Présidente
de la II^e chambre



K. Jürimäe
Présidente
de la III^e chambre



C. Lycourgos
Président
de la IV^e chambre



E. Regan
Président
de la V^e chambre



M. Szpunar
Premier
Avocat général



S. Rodin
Président
de la IX^e chambre



I. Jarukaitis
Président
de la X^e chambre



N. Jääskinen
Président
de la VIII^e chambre



I. Ziemele
Présidente
de la VI^e chambre



J. Passer
Président
de la VII^e chambre



J. Kokott
Avocate générale



M. Illešić
Juge



J.-C. Bonichot
Juge



T. von Danwitz
Juge



M. Safjan
Juge



F. Biltgen
Juge



**M. Campos
Sánchez-
Bordona**
Avocat général



P. G. Xuereb
Juge



**N. J. Cardoso
da Silva Piçarra**
Juge



L. S. Rossi
Juge



G. Pitruzzella
Avocat général



P. Pikamäe
Avocat général



A. Kumin
Juge



N. Wahl
Juge



**J. Richard
de la Tour**
Avocat général



A. Rantos
Avocat général



D. Gratsias
Juge



**M. L. Arastey
Sahún**
Juge



A. M. Collins
Avocat général



M. Gavalec
Juge



N. Emiliou
Avocat général



Z. Csehi
Juge



**O. Spineanu-
Matei**
Juge



T. Čapeta
Avocate générale



L. Medina
Avocate générale



A. Calot Escobar
Greffier

Composition de la Cour de justice

(Ordre protocolaire à la date du 31 décembre 2021)

Premier rang, de gauche à droite:

M. le premier avocat général M. Szpunar, M. le président de chambre C. Lycourgos, M^{me} la présidente de chambre A. Prechal, M. le vice-président L. Bay Larsen, M. le président K. Lenaerts, M. le président de chambre A. Arabadjiev, M^{me} la présidente de chambre K. Jürimäe, MM. les présidents de chambre E. Regan et S. Rodin

Deuxième rang, de gauche à droite:

MM. les juges T. von Danwitz et M. Illešič, MM. les présidents de chambre J. Passer, N. Jääskinen et I. Jarukaitis, M^{me} la présidente de chambre I. Ziemele, M^{me} l'avocate générale J. Kokott, M. le juge J.-C. Bonichot

Troisième rang, de gauche à droite:

M. l'avocat général P. Pikamäe, M^{me} la juge L. S. Rossi, MM. les juges P. G. Xuereb, F. Biltgen et M. Safjan, M. l'avocat général M. Campos Sánchez-Bordona, M. le juge N.J. Piçarra, M. l'avocat général G. Pitruzzella

Quatrième rang, de gauche à droite:

M^{me} la juge M. L. Arastey Sahún, M. l'avocat général A. Rantos, MM. les juges N. Wahl et A. Kumin, M. l'avocat général J. Richard de la Tour, M. le juge D. Gratsias, M. l'avocat général A. M. Collins

Cinquième rang, de gauche à droite:

M^{me} l'avocate générale L. Medina, M^{me} la juge O. Spineanu-Matei, M. l'avocat général N. Emiliou, MM. les juges M. Gavalec et Z. Csehi, M^{me} l'avocate générale T. Čapeta, M. le greffier A. Calot Escobar



Tribunal



Le Tribunal peut être saisi, en première instance, des recours directs formés par **les personnes physiques ou morales (sociétés, associations, etc.) et par les États membres** contre les actes des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne et des recours directs visant à obtenir la réparation des dommages causés par les institutions ou leurs agents. Une large partie de son contentieux est de nature économique : propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles de l'Union européenne), concurrence, aides d'État et surveillance bancaire et financière.

Le Tribunal est également compétent pour statuer en matière de fonction publique sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents.

Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un pourvoi, limité aux questions de droit, devant la Cour de justice. Dans les affaires ayant déjà bénéficié d'un double examen (par une chambre de recours indépendante, puis par le Tribunal) la Cour de justice admet la demande de pourvoi uniquement s'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.



882

Affaires introduites

785

Recours directs

dont

80

Aides d'État et concurrence
(incluant **4** recours
introduits par les États
membres)

308

Propriété intellectuelle
et industrielle

81

Fonction publique de l'UE

316

autres recours directs
(incluant **11** recours
introduits par les États
membres)

70

Demandes d'aide
juridictionnelle

Une partie qui n'est pas en mesure de faire face aux frais de l'instance peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite.





951

Affaires réglées



1 428

Affaires pendantes

au 31 décembre
2021

836

Recours directs

dont

81

Aides d'État et concurrence

307

Propriété intellectuelle
et industrielle

128

Fonction publique de l'UE

320

autres recours directs

Durée moyenne
des procédures

17,3 mois

29 %

Proportion de décisions ayant
fait l'objet d'un pourvoi devant
la Cour de justice

Principales matières du recours

Accès aux documents	44
Agriculture	23
Aides d'État	273
Concurrence	96
Environnement	16
Marchés publics	25
Mesures restrictives	51
Politique économique et monétaire	179
Propriété intellectuelle et industrielle	320
Statut des fonctionnaires de l'UE	133





Les membres

du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne est composé de deux juges par État membre depuis le 1^{er} septembre 2019. Les juges sont désignés d'un commun accord par les États membres pour un mandat de 6 ans renouvelable. Les juges désignent parmi eux le président et le vice-président pour une durée de 3 ans renouvelable. Ils exercent leurs fonctions en pleine impartialité.





M. van der Woude
Président



S. Papasavvas
Vice-président



H. Kanninen
Président
de chambre



V. Tomljenović
Présidente
de chambre



S. Gervasoni
Président
de chambre



D. Spielmann
Président
de chambre



A. Marcoulli
Présidente
de chambre



R. da Silva Passos
Président
de chambre



J. Svenningsen
Président
de chambre



M. J. Costeira
Présidente
de chambre



A. Kornezov
Président
de chambre



G. De Baere
Président
de chambre



M. Jaeger
Juge



S. Frimodt Nielsen
Juge



J. Schwarcz
Juge



M. Kancheva
Juge



E. Buttigieg
Juge



V. Kreuschitz
Juge



L. Madise
Juge



C. Iliopoulos
Juge



V. Valančius
Juge



N. Półtorak
Juge



F. Schalin
Juge



I. Reine
Juge



R. Barents
Juge



P. Nihoul
Juge



U. Öberg
Juge



**K. Kowalik-
Bańczyk**
Juge



C. Mac Eochaidh
Juge



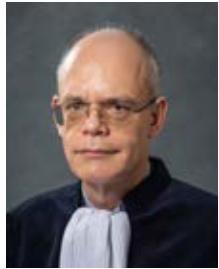
R. Frendo
Juge



T. Pynnä
Juge



L. Truchot
Juge



J. Laitenberger
Juge



R. Mastroianni
Juge



**J. Martín y Pérez
de Nanclares**
Juge



O. Porchia
Juge



G. Hesse
Juge



**M. Sampol
Pucurull**
Juge



M. Stancu
Juge



**P. Škvářilová-
Pelzl**
Juge



I. Nõmm
Juge



G. Steinfatt
Juge



R. Norkus
Juge



T. Perišin
Juge



D. Petrlík
Juge



M. Brkan
Juge



P. Zīlgalvis
Juge



K. A. Kecsmár
Juge



I. Gâlea
Juge



E. Coulon
Greffier





3

**Accompagner l'institution
vers une nouvelle étape
dans son histoire**

A | Introduction du Greffier



Le Greffier de la Cour de justice, secrétaire général de l'institution, dirige les services administratifs sous l'autorité du Président.

L'année 2021 a été, pour les services de l'institution, une année de consolidation des nouvelles méthodes mises en œuvre en 2020 en vue d'assurer la continuité et la qualité du service public de la justice européenne, dans un contexte marqué par la continuation de la crise pandémique et par l'adaptabilité qu'elle a exigée tant à l'échelle organisationnelle qu'individuelle. Parmi ces acquis figurent notamment la dématérialisation et la simplification des flux décisionnels, la responsabilisation accrue des collaborateurs et l'instauration d'un nouvel équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Les résultats remarquables de la Cour de justice et du Tribunal, de même que le Prix de bonne administration de la Médiatrice européenne décerné à la Cour pour son projet « Audiences à distance » dans la catégorie innovation/transformations, sont ainsi, pour l'ensemble des services, une source de reconnaissance et de motivation en vue de poursuivre sur cette voie.

2021 a également été l'occasion d'élargir et d'accélérer la transformation du fonctionnement des services, avec le lancement de plusieurs projets structurants pour l'avenir.

Il s'agit, en premier lieu, de l'**intensification du soutien offert aux juridictions**, dont la charge de travail, en particulier celle de la Cour de justice, atteint des niveaux inédits. Des projets sont, ainsi, en cours en vue de développer les systèmes d'information dans le domaine juridictionnel à des fins de recherche et d'assistance à la rédaction et de renforcer le soutien direct à l'activité juridictionnelle offert aux cabinets des Membres des juridictions. Une réflexion est également menée en vue d'examiner les moyens, notamment techniques, permettant d'accélérer la prise de connaissance du contenu des pièces de procédure.

L'institution pourra s'appuyer sur les potentialités offertes par les outils numériques. Les exemples ne manquent pas : numérisation des flux documentaires et des processus décisionnels tant administratifs (avec la finalisation du projet de gestion documentaire HAN) que juridictionnels (avec le projet de système intégré de gestion des affaires –

SIGA –, impliquant une collaboration étroite entre l'ensemble des services, les greffes et les cabinets des Membres des juridictions). Ces deux projets ouvrent d'importantes perspectives de simplification des processus, de suivi des procédures, de recherche et d'assistance au traitement des affaires. Les services informatiques assurent, en parallèle, une veille technologique et expérimentent divers outils de technologie avancée qu'il s'agisse, par exemple, d'outils liés à l'espace de travail ou à l'intelligence artificielle.

En deuxième lieu, la Cour continuera d'**assumer pleinement son attachement au multilinguisme**, consistant à garantir l'**étendue de sa couverture linguistique et la qualité de ses prestations** de traduction juridique et d'interprétation. Il s'agit d'un **savoir-faire unique au monde**, qu'il convient d'entretenir et de développer en incorporant les potentialités liées aux évolutions technologiques, notamment en vue de faire face à l'augmentation de la charge de travail. Derrière la notion de « multilinguisme », se joue la capacité de la Cour à s'adresser à chaque justiciable et à chaque citoyen dans sa propre langue. C'est donc un enjeu d'accessibilité et de légitimité de la justice de l'Union, mais également de préservation de la diversité culturelle et linguistique de l'Union dans son ensemble. C'est tout le sens de la « Démarche multilinguisme » que la Cour poursuit depuis plusieurs années, au moyen d'un ensemble d'actions et d'événements mettant en exergue la valeur du multilinguisme et l'engagement de la Cour en sa faveur. Le Jardin du Multilinguisme, dont les travaux d'aménagement ont commencé cette année, en sera une des manifestations, pérenne et visible, parmi d'autres projets à venir.

En troisième lieu, il importe de **rapprocher encore la Cour des citoyens**, en la rendant plus accessible et en la faisant plus largement connaître. La Cour est, plus que jamais, appelée à prendre des décisions qui ont un impact politique et social important sur les États membres et les citoyens: politique économique et monétaire, État de droit, droit d'asile, lutte contre le terrorisme, droits fondamentaux... L'ampleur des conséquences de ces décisions, souvent complexes, exige un **travail de communication et d'explication** afin que les citoyens soient mis en mesure de les comprendre et d'apprécier le rôle fondamental des juridictions de l'Union. Pour parvenir à atteindre cet objectif, deux projets innovateurs méritent d'être soulignés.

Un projet en cours devrait prochainement permettre d'assurer, à titre expérimental, le **webstreaming de certaines audiences de la Grande chambre**, offrant une dimension renouvelée au principe de publicité de l'audience, en adéquation avec les moyens technologiques contemporains. Tout étudiant en droit, journaliste, magistrat national ou citoyen intéressé pourrait, où qu'il réside, assister aux audiences de plaidoiries de la Cour de justice sans avoir à se déplacer à Luxembourg, et ce dans toutes les langues couvertes par l'interprétation offerte à l'occasion de l'audience. Cette facilité constituerait une fenêtre ouverte pour le monde entier sur la réalité quotidienne de son activité juridictionnelle.



Par ailleurs, le projet de **visites à distance** - dont la phase pilote a été menée en 2021 avec des classes de lycées de plusieurs pays d'Europe - permettra de diversifier l'offre d'accueil de visiteurs: la majorité des citoyens européens qui ne sont pas à même de se déplacer à Luxembourg pourront visiter la Cour dans des conditions aussi semblables que possible à celles proposées aux visiteurs présentiels. Cette innovation abolit les contraintes liées à l'éloignement géographique et à la perception d'inaccessibilité que peut générer la Cour auprès de certains publics. Grâce aux nouvelles technologies, la Cour peut finalement se déplacer virtuellement auprès de tous les citoyens des États membres.

En quatrième et dernier lieu, ces projets d'avenir seront accompagnés d'une **gestion des personnes ambitieuse**, mise au centre de la politique de la Cour en matière de ressources humaines. Les organisations, privées ou publiques, nationales ou européennes, cherchent à répondre au nouveau contexte marqué par le développement du télétravail, l'aspiration des collaborateurs à une plus grande autonomie et les attentes des jeunes générations. Afin de mener à bien les projets importants qu'elle s'est fixés, la Cour s'inscrit dans ce mouvement pour pouvoir, comme jusqu'à ce jour, s'appuyer sur des collaborateurs engagés et talentueux. Cela exige une approche globale de la gestion des ressources humaines, allant des méthodes de recrutement à la préparation à la retraite, en passant par le développement des compétences via la formation initiale puis continue, le job-shadowing et le mentorat, sans oublier la gestion de la carrière et les perspectives de mobilité intra et interinstitutionnelles. Pour continuer à viser l'excellence, il appartient à la Cour de créer des conditions de travail stimulantes et dynamiques. Cela inclut une démarche fondamentale qui doit constituer la toile de fond permanente des orientations prises dans le cadre de l'administration des services: l'intégration, dans toute la vie de l'Institution, des questions liées à la diversité et à l'inclusion.

Je vous donne rendez-vous l'année prochaine pour faire le bilan de l'année 2022, placée sous le signe du 70^e anniversaire de la Cour, doyenne des institutions de l'Union !



Alfredo Calot Escobar
Greffier de la Cour de justice







*Témoignage de M. Inguss Kalnīņš,
ancien conseiller à la présidence de la Cour constitutionnelle de Lettonie*

Pour la première fois dans l'histoire de l'Union européenne, des juges représentant les cours constitutionnelles et juridictions constitutionnelles des États membres de l'Union et les membres de la Cour de justice de l'Union européenne se sont rencontrés pour débattre des traditions juridiques communes de l'Union et de la manière de les concilier avec les traditions constitutionnelles et les identités nationales des États membres. La conférence était intitulée « UniE dans la diversité : entre traditions constitutionnelles communes et identités nationales ». Elle a été organisée en commun par la Latvijas Republikas Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle de la Lettonie) et la Cour et s'est tenue les 2 et 3 septembre 2021 à Riga, en Lettonie. L'idée d'une conférence commune qui ouvrirait un dialogue entre les cours constitutionnelles et la Cour a été émise en 2019 par M^{me} Ineta Ziemele, qui était à l'époque la présidente de la Cour constitutionnelle de la Lettonie, et a été pleinement soutenue par le président de la Cour de justice, M. Koen Lenaerts. Il a fallu deux ans pour qu'elle devienne une réalité, notamment en raison des obstacles dressés par la pandémie de Covid-19.

La structure particulière de la conférence, ainsi que l'occasion de se rencontrer finalement en personne, ont été très agréables et ont apporté à l'événement une dynamique qui en a fait un succès, à la fois du point de vue de l'organisation et de celui du fond. Toutes les juridictions présentes ont participé activement à des débats ouverts et francs, avec d'excellentes interventions et conclusions qui ont été publiées depuis lors dans un recueil.



Parvenir à commun accord sur la nécessité d'entamer un tel dialogue et de le poursuivre à l'avenir est remarquable en soi.

Les médias d'information nationaux et internationaux et les médias sociaux (#RigaJusticeConference) ont largement couvert l'événement. En outre, la Cour constitutionnelle de la Lettonie a lancé le premier épisode de son service audio à la demande intitulé **Tversme** avec M. Koen Lenaerts, président de la Cour de justice, en invité d'honneur, afin de souligner l'importance du dialogue.





Le Forum des magistrats, moment remarquable de rencontre et échanges



*Témoignage de Madame María José Hernández Vitoria,
Présidente de la Chambre sociale du Tribunal supérieur de justice d'Aragon*

Je suis ravie d'avoir l'occasion de partager mon expérience du Forum des Magistrats européens qui s'est tenu à Luxembourg du 20 au 22 novembre 2021. Le programme du Forum comprenait des sessions de travail avec des thèmes très différents, j'évoquerai donc les séminaires auxquels j'ai personnellement participé.

Certaines questions soulevées par les magistrats intervenants et discutées par les participants constituent un apport très intéressant dans l'exercice de l'activité juridictionnelle. Je souhaite, en particulier, mentionner la réflexion qui s'est développée autour du droit à un recours effectif et d'accès à un tribunal impartial, du rôle que joue l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de sa portée du point de vue notamment du droit à une protection juridictionnelle effective et à un juge impartial. Le Forum nous a fourni une perspective complète sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour de justice autour de ce précepte et sur la base juridique qu'elle a utilisée pour sa jurisprudence plus récente, à partir de 2018 (voir C-64/16, Associação Sindical dos Juízes Portugueses). Dans ces arrêts, plusieurs normes du Traité sur l'Union européenne (TUE) sont combinées avec l'article 47 de la Charte : comme celle selon laquelle « Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour garantir une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union » (article 19(1) TUE), celle qui énonce les valeurs de l'Union, dont l'État de droit (article 2), le principe de coopération loyale entre les États membres (article 4.3) ainsi que des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (articles 6 et 13). Nous tous, magistrats européens, juges engagés dans la construction du droit de l'Union, avons pu tirer des enseignements utiles pour appliquer, au niveau national, les dispositions de l'article 47 de la Charte.

Un autre point discuté, de manière approfondie dans le cadre du Forum 2021, fut celui de la notion d'indépendance judiciaire, question qui touche non seulement l'organisation judiciaire de chaque État membre de l'Union, mais également chaque membre du pouvoir judiciaire de ces États. Il a, ainsi, été rappelé qu'il ne suffit pas qu'un organe judiciaire soit institué par la loi, mais encore faut-il veiller à ce qu'il n'ait pas de liens organiques ou fonctionnels avec les pouvoirs qu'il doit superviser. À titre d'exemple, nous avons étudié le cas du mandat d'arrêt européen: la Cour a établi que les principes de reconnaissance mutuelle et de confiance mutuelle entre les États membres peuvent être limités dans des circonstances exceptionnelles, ce qui suppose d'examiner en priorité si un État qui exige d'un autre la remise d'une personne présente un système judiciaire défaillant par rapport au principe d'indépendance judiciaire. Cette discussion, très utile, car très pratique, permettra aux magistrats nationaux de faire face aux doutes qui surgissent de plus en plus fréquemment dans la prise de décision.

Mes collègues et moi-même avons également discuté des conditions d'exercice de notre profession en évoquant nos devoirs d'impartialité, mais aussi notre droit à bénéficier d'une protection contre les pressions extérieures. Nous avons commenté une série de mesures législatives de plusieurs États membres qui affectent la carrière judiciaire, comme les procédures disciplinaires ou les règles de responsabilité des juges, et ne répondent pas aux principes du droit de l'Union.

Enfin, grâce au Forum 2021, nous avons eu la chance d'assister à une audience de plaidoiries devant la Grande Chambre dans une affaire traitant justement de la conformité avec le droit de l'Union des règles de procédure disciplinaire, concernant les magistrats, adoptées par un État membre. Pour tous les participants du Forum 2021, cet exercice pratique de droit de l'Union nous a permis de découvrir le fonctionnement de la justice de l'Union notamment grâce aux questions posées aux représentants des parties par les membres de la Grande Chambre. Leurs questions ont montré le processus du raisonnement juridique que l'on doit suivre pour résoudre un problème d'une nature aussi complexe.

Ma participation au Forum 2021 a été très enrichissante. Les connaissances que j'y ai acquises m'aident à clarifier différentes notions juridiques très utiles dans mon travail quotidien, où j'observe le poids croissant des apports de la Cour. J'ai quitté le Forum 2021 avec un grand sentiment de satisfaction, celle d'être membre d'une Union européenne qui nous fournit des règles juridiques permettant la coexistence pacifique de personnes et de pays divers et celle d'avoir pu côtoyer son institution judiciaire qui, par l'intermédiaire de l'interprétation et de l'application de la loi, nous aide à structurer l'idée de citoyenneté de l'Union.

Le Forum 2021, grâce à une organisation remarquable, a été un moment d'échanges et de rencontres entre professionnels de la justice et j'ai pu observer, lors de cette édition, une grande proximité et une grande convivialité entre les participants et les Membres de l'institution qui se sont fortement impliqués dans la réussite de cet évènement.





Les relations avec le public

Le dialogue avec les professionnels du droit et le grand public s'est poursuivi en 2021. Si les canaux traditionnels ont été maintenus, ce dialogue s'est intensifié sur le plan virtuel notamment grâce aux services de vidéoconférence et aux plates-formes de réseaux sociaux.



131
audiences
de plaidoiries
en vidéoconférence

La crise sanitaire qui a marqué les années 2020 et 2021, de par les difficultés qu'elle a posées pour les citoyens de l'Union européenne notamment en matière de déplacements, a amené la Cour à renforcer les actions menées vis-à-vis du public. La crise a donc été un élément déterminant pour la mise en place de nouvelles formes de communication et un accélérateur pour l'aboutissement de projets mis en place avant la survenance de la pandémie. La Cour mène, en effet, depuis quelques années, une politique d'ouverture à l'égard des citoyens afin qu'ils aient une meilleure connaissance de leurs droits à travers la jurisprudence des deux juridictions de l'institution. Cette politique a connu une intensification ces derniers mois à la fois par l'usage des moyens de communication traditionnels et par la mise en place de nouvelles offres à destination du public.

Les audiences à distance, mises en place en 2020 pour assurer la continuité du service public européen de la justice, constituent une innovation qui a valu à l'institution de se voir remettre, en 2021, le Prix de la bonne administration de la Médiateur européenne, attribué pour l'excellence dans l'innovation ou la transformation. En 2021, **la visioconférence a été utilisée pour 131 audiences de plaidoiries** devant le Tribunal et la Cour de justice. Ces audiences à distance ont ouvert la voie à la retransmission, à court terme, des audiences de plaidoiries.

231
communiqués
de presse

Les communiqués de presse, destinés à informer en temps réel les journalistes et praticiens des décisions de la Cour de justice et du Tribunal dès leur prononcé, afin que le public en ait connaissance, ont vu leur nombre augmenter sensiblement en 2021. **231 communiqués de presse** ont été publiés en 2021, soit, **en tenant compte de l'ensemble des versions linguistiques disponibles sur le site et transmises aux correspondants, 3 206 communiqués de presse**.

3 206
versions
linguistiques
sur le site
Curia



Les attachés de presse de la direction de la Communication ont consacré leurs efforts et compétences à expliquer les arrêts, ordonnances et conclusions, mais également les affaires en cours, tout en multipliant les contacts avec les journalistes des États membres afin de leur fournir des informations de première main, les sensibiliser aux affaires importantes et à leur expliquer la solution apportée par les juridictions aux questions de droit soulevées dans les affaires. Ainsi, les attachés de presse ont diffusé **601 lettres d'information**, principalement à l'attention des journalistes, mais aussi des professionnels du droit, et transmis **630 « Info-rapides »** concernant des affaires n'ayant pas fait l'objet de communiqués de presse. En outre, en ce qui concerne les demandes d'information particulières concernant le fonctionnement de l'institution ou des affaires, **12 538 courriels** et **7 182 appels téléphoniques** ont été reçus et traités en 2021 (dans la langue de chaque demandeur) et, conformément à la réglementation applicable, la Cour a accédé à **110 demandes de documents administratifs et d'archives historiques**.

L'institution, présente depuis 2013 sur Twitter, a continué à utiliser cette plate-forme pour informer le grand public avec ses deux comptes, l'un en français, l'autre en anglais, qui totalisent **127 700 followers**. Consacrés essentiellement aux arrêts les plus importants rendus par la Cour de justice et le Tribunal et aux principaux événements de la vie de l'institution, **962 tweets** ont été envoyés. Présente également sur la plate-forme professionnelle LinkedIn, l'institution a diffusé **365 messages** à l'attention de ses **132 000 followers**.

Le public des professionnels du droit, quant à lui, a accès aux « Fiches thématiques », ainsi qu'au « Bulletin mensuel de jurisprudence », compilation des résumés des décisions de la Cour de justice et du Tribunal qui méritent, eu égard aux questions de droit traitées, une attention particulière. Ces instruments, proposés par la direction de la Recherche et de la documentation, permettent aux professionnels du droit de profiter en un coup d'œil de l'actualité jurisprudentielle générale ou spécifique à un domaine particulier du droit de l'Union européenne.



601

lettres
d'information



630

Info-rapides



7 182

appels
téléphoniques



962

tweets

Les outils technologiques les plus performants ont été testés et utilisés par la Cour pour atteindre un public qui soit le plus large possible. Que ce soit la publication du Rapport annuel I Panorama de l'année en format html, la mise disposition de **nouveaux outils de consultation par la direction de la Bibliothèque**, la préparation de **visites à distance** de la Cour à l'**attention de groupes de lycéens**, l'institution judiciaire de l'Union a multiplié les initiatives à destination du public.



1 843
visiteurs dans
les bâtiments

L'organisation de visites est une activité importante pour la Cour dans le cadre de sa politique d'ouverture et de diffusion de la connaissance à l'égard non seulement des professionnels du droit et des étudiants en droit, mais également des citoyens européens. Le contexte sanitaire de 2021, bien que moins strict qu'en 2020, a néanmoins limité les visites et l'accueil des visiteurs. La Cour a, cependant, dans la mesure du possible, rouvert ses portes et a reçu **1 843 visiteurs dans ses bâtiments**. Le développement des visites à distance, selon le schéma traditionnel conçu comme les visites en présentiel, s'est poursuivi et renforcé puisque **87 programmes de visites sur plateformes digitales** ont été organisés, **permettant d'accueillir 3 210 personnes**.







4

**Une institution
respectueuse
de l'environnement**

La Cour poursuit depuis plusieurs années une politique environnementale ambitieuse, visant à satisfaire aux normes les plus exigeantes en matière de développement durable et de préservation de l'environnement.

Comme chaque année, l'Institution rend compte de l'évolution des indicateurs les plus récents dont elle dispose, à savoir ceux de l'**année 2020**.

La gestion du complexe immobilier de l'institution et celle, quotidienne, des moyens et des outils mis à sa disposition sont animées par le souci constant du respect de l'environnement, ce dont témoigne l'obtention de l'**enregistrement EMAS** (Eco-Management and Audit Scheme) depuis 2016. L'enregistrement EMAS, créé par un règlement européen et conféré aux organisations remplissant des conditions strictes liées à leur politique environnementale et à leurs efforts en faveur de la préservation de l'environnement et du développement durable, constitue une reconnaissance forte de l'engagement écologique de la Cour et des hautes performances environnementales atteintes.

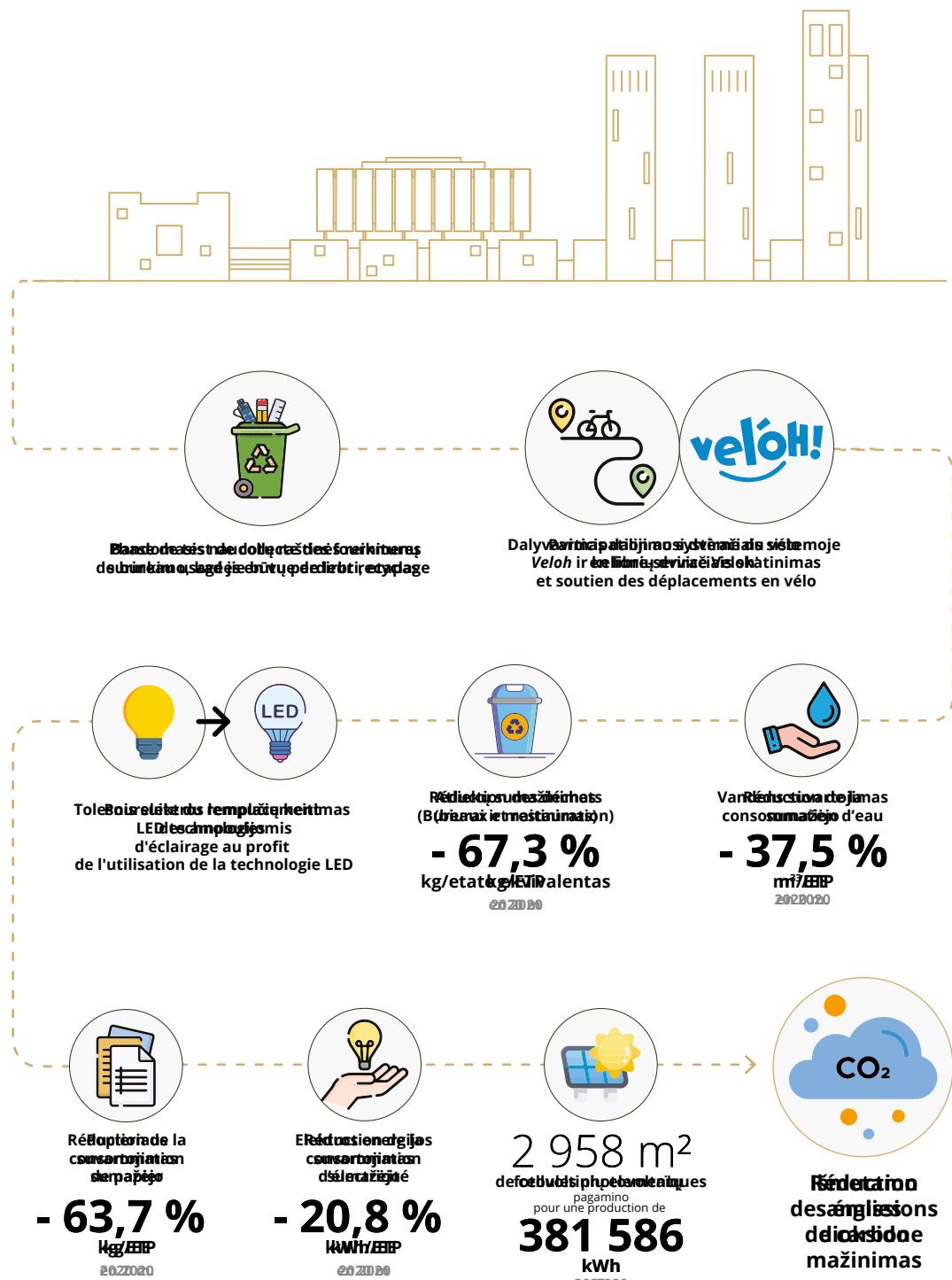


Dans sa **Déclaration environnementale annuelle**, la Cour dresse un bilan détaillé de la performance environnementale et des projets écologiques actuels et futurs au sein de l'institution. La Cour a, par exemple, mis au point un **module de formation en ligne** par lequel elle s'adresse à tous les nouveaux arrivants pour les informer des aspects environnementaux de leur travail quotidien, en encourageant l'adoption d'habitudes correctes du point de vue de l'informatique et de la bureautique, de l'utilisation de l'énergie, de l'eau et du traitement des déchets, ainsi que pour leurs déplacements.

Parmi les actions concrètes récentes, la Cour a totalement renoncé à proposer des **bouteilles plastiques à usage unique** dans les salles d'audience, de délibéré et de réunions depuis le mois de novembre 2020.

L'application « e-Curia » (v. page 30) généralisée pour l'échange des documents judiciaires entre les représentants des parties et les juridictions de l'Union a également un impact environnemental positif. À titre d'exemple, si toutes les pages des actes de procédure transmis à la Cour de justice et au Tribunal par e-Curia en 2021 (plus de 1 million de pages) avaient été déposées sous forme de papier avec leurs jeux de copies, cela aurait généré la production de documents, correspondant à plusieurs tonnes de papier, qui, en outre, auraient dû être physiquement acheminées jusqu'à Luxembourg.





- L'équivalent temps plein (ETP)**, est une unité permettant d'effectuer une mesure de l'activité professionnelle indépendante des disparités en termes de nombre d'heures de travail par semaine de chaque agent, en raison de différentes formules de travail.

Les **indicateurs environnementaux** pour l'eau, les déchets, le papier et l'électricité correspondent à ceux de l'année 2020. Les variations sont chiffrées par rapport à 2015, l'année de référence.

Les fortes diminutions des déchets et de la consommation des ressources s'expliquent par le caractère exceptionnel de l'année 2020 en raison de la **crise sanitaire**.



5

Regards vers l'avenir

L'année 2022 sera pour la Cour une année anniversaire.

Crée en 1952 sous la dénomination de « Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier » (CECA), la Cour fête en 2022 ses 70 ans d'existence.

Cet anniversaire invite non seulement à jeter un regard rétrospectif sur la création et le développement de l'institution judiciaire commune aux 27 États membres de l'Union européenne, mais aussi à prendre conscience des valeurs qui soutiennent sa mission.

L'institution lance de nouveaux projets en plaçant le citoyen au centre de ses initiatives et en renforçant son rayonnement au sein des États membres.

Parmi les célébrations prévues, citons la campagne rétrospective, déjà lancée sur Twitter et accessible via #CJUEen70jours, exposant, année après année, les principaux évènements vécus depuis 70 ans et les principaux arrêts rendus par l'institution. Un film consacré à l'histoire de la Cour et à son rôle dans la construction européenne est également en cours de réalisation. Il sera projeté, pour la première fois, lors d'un Forum des Magistrats exceptionnel sur le thème « Une justice proche du citoyen » et réunissant l'ensemble des présidents des cours suprêmes et constitutionnelles des États membres et sera rendu accessible au grand public.

Les 70 ans de notre institution seront mis en valeur dans le cadre des manifestations organisées par la Cour tout au long de l'année. L'anniversaire sera l'occasion de sensibiliser le public à l'activité de la Cour et à son impact sur la vie des citoyens de l'Union.

Jour après jour, l'institution, les juges et les avocats généraux ainsi que tout le personnel œuvrent à la protection des principes fondamentaux qui lient les États et qui sont garantis à tout citoyen, par des décisions disponibles dans la langue de chacun.

La protection de l'État de droit, tout comme des droits fondamentaux, de l'égalité entre hommes et femmes, des travailleurs, de l'environnement ainsi que des consommateurs restent au cœur de l'œuvre que la Cour de justice accomplit depuis que ses premiers membres sont entrés en fonction, le 4 décembre 1952.

70
1952 - 2022





6

Restez
connectés !

Accédez au portail de recherche de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal via le site Curia



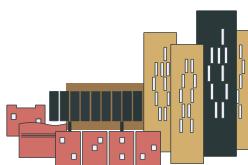
curia.europa.eu



Suivez l'actualité jurisprudentielle et institutionnelle



- en consultant les [communiqués de presse](#)
curia.europa.eu/jcms/PressReleases
- en vous abonnant au [flux RSS](#) de la Cour
curia.europa.eu/jcms/RSS
- en suivant le compte Twitter de l'institution : [CourUEPresse](#) ou [EuCourtPress](#)
- en suivant le compte [LinkedIn](#)
<https://www.linkedin.com/company/european-court-of-justice>
- en téléchargeant l'App CVRIA pour smartphones et tablettes
- en consultant le [Recueil de jurisprudence](#)
curia.europa.eu/jcms/EuropeanCourtReports



Pour en savoir plus sur l'activité de l'institution

- consultez la page relative au [Rapport annuel 2021](#)
curia.europa.eu/jcms/AnnualReport
 - Panorama de l'année
 - Rapport sur l'Activité judiciaire
 - Rapport de gestion
- regardez les [animations sur YouTube](#)



Accédez aux documents de l'institution

- les **archives historiques**
curia.europa.eu/jcms/archive
- les **documents administratifs**
curia.europa.eu/jcms/documents



Visitez le siège de la Cour de justice de l'Union européenne

- l'institution offre aux intéressés des **programmes de visites** spécialement conçus selon l'intérêt de chaque groupe (assister à une audience, visite guidée des bâtiments ou des œuvres d'art, visite d'étude) :
curia.europa.eu/jcms/visits
- grâce à la **visite virtuelle des bâtiments**, vous pourrez également survoler le complexe immobilier et y pénétrer sans bouger de chez vous :
curia.europa.eu/visit360



Pour toute information concernant l'institution

- écrivez-nous via le **formulaire de contact**
curia.europa.eu/jcms/contact





COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice
L-2925 Luxembourg
Tél. +352 4303-1

Tribunal
L-2925 Luxembourg
tél. +352 4303-1

La Cour sur l'Internet: curia.europa.eu

Manuscrit achevé en mars 2022

Données référencées au 31 décembre 2021

Ni l'institution ni aucune personne agissant au nom de l'institution ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-dessus.

Luxembourg : Cour de justice de l'Union européenne
Direction de la communication
Unité publications et médias électroniques

Photos : © Union européenne, 2019-2022; Shutterstock, © Aleksandrs Kravčuks, 2021; © Katrina De Rycke, 2021.
Reproduction autorisée moyennant mention de la source

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents pour lesquels l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

PRINT QD-AQ-22-001-FR-C ISBN 978-92-829-4070-9 ISSN 2467-1320 doi :10.2862/045998
PDF QD-AQ-22-001-FR-N ISBN 978-92-829-4029-7 ISSN 2467-155X doi :10.2862/409
HTML QD-AQ-22-001-FR-Q ISBN 978-92-829-4038-9 ISSN 2467-155X doi :10.2862/346999



COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Direction de la communication
Unité publications et médias électroniques

Mai 2022



Imprimé sur papier écologique